



Association Nationale des Directeurs
et Directeurs-Adjoints des Centres De Gestion
de la Fonction Publique Territoriale



ANNEXES

au guide

du COMITE TECHNIQUE

Ce présent guide sera mis à jour à la suite de la publication du décret balai relatif aux élections CAP, CT et CCP à venir et pourra ainsi faire l'objet de modifications ultérieures

Surlignage vert : dispositions susceptibles de faire l'objet de modifications

Version au 18 décembre 2017

SOMMAIRE

Annexe 1 : Principales références juridiques

Annexe 2 : Notions calendaires

Annexe 3 : Calendrier des opérations électorales

Annexe 4 : Fiche « électeurs / éligibles

Annexe 5 : Tableau des possibilités de composition de listes de candidats

Annexe 6 : Exemple de répartition équilibrée Femmes / Hommes

Annexe 7 : Modalités d'émargement et de dépouillement

Annexe 8 : Les compétences des comités techniques

Annexe 9 : Réunion avec les organisations syndicales - Modèle d'ordre du jour

Annexe 10 : Modèle de délibération fixant le nombre de représentants du personnel et instituant le paritarisme au sein du CT placé au Centre de Gestion

Annexe 11 : Modèle de délibération fixant le nombre de représentants du personnel et n'instituant pas le paritarisme au sein du CT placé au Centre de Gestion

Annexe 12 : Modèles de délibérations concordantes (pour la collectivité et établissements rattachés)

Annexe 13 : Modèles de délibérations concordantes (EPCI avec une ou plusieurs collectivités adhérentes)

Annexe 14 : Modèle de délibération autorisant le Président du CDG à ester en justice

Annexe 15 : Modèle de déclaration individuelle de candidature

Annexe 16 : Modèle de récépissé de dépôt de liste de candidats

Annexe 17 : Modèle d'arrêté autorisant les agents du CDG à voter par correspondance

Annexe 18 : Modèle d'arrêté fixant l'heure du début d'émargement des votes par correspondance par le bureau central du CDG

Annexe 19 : Modèle lettre d'information pour le vote par correspondance

Annexe 20 : Modèle lettre d'information pour le vote à l'urne

Annexe 21 : Modèle d'arrêté instituant un bureau central de vote

Annexe 22 : Modèle d'arrêté instituant un bureau secondaire de vote pour les agents du CDG

Annexe 23 : Modèle de procès-verbal des opérations électorales pour l'élection des représentants du personnel

Annexe 24 : Modèle de Règlement intérieur

Annexe 1	Principales références juridiques <i>Se reporter aux textes consolidés sur Légifrance</i>
----------	---

Code électoral	<p>Livre 1er, Titre 1er, Chapitre 1er : Conditions requises pour être électeur :</p> <ul style="list-style-type: none"> - article L5 - article L6 <p>Livre 1er, Titre 1er, Chapitre VI, section 2 : Opérations de vote :</p> <ul style="list-style-type: none"> - article L60 - article L61 - article L62 - article L62-1 - article L62-2 - article L63 - article L64
Code du patrimoine	<i>Dispositions relatives au Vote électronique</i>
Loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés	<i>Dispositions relatives au Vote électronique</i>
Loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires	- article 9 bis
Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale	<ul style="list-style-type: none"> - articles 8 à 10-1 - article 26 - articles 28 à 31 (CAP) - articles 32 à 33-1 (CT/CHSCT) - article 57 - article 59 - articles 89 à 91 - articles 110 à 110-1 - article 136 (CCP)
Loi n° 2012-347 du 12 mars 2012	- article 54

Décret n° 85-397 du 3 avril 1985 modifié relatif à l'exercice du droit syndical dans la fonction publique territoriale	
Décret n° 85-565 du 30 mai 1985 relatif aux comités techniques des collectivités territoriales et de leurs établissements publics	
Décret n° 85-603 du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique	
Décret n° 85-643 du 26 juin 1985 relatif aux centres de gestion institués par la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relative à la fonction publique territoriale	
Décret n° 88-145 du 15 février 1988 modifié pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984	
Décret n° 89-229 du 17 avril 1989 modifié relatif aux commissions administratives paritaires des collectivités territoriales et de leurs établissements publics	
Décret n° 95-1018 du 14 septembre 1995 modifié fixant la répartition des fonctionnaires territoriaux en groupes hiérarchiques	
Décret n° 2014-793 du 9 juillet 2014 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du vote électronique par internet pour l'élection des représentants du personnel au sein des instances de représentation du personnel de la	<i>Dispositions relatives au Vote électronique</i>

fonction publique territoriale	
Décret n° 2016-1858 du 23 décembre 2016 relatif aux commissions consultatives paritaires et aux conseils de discipline de recours des agents contractuels de la fonction publique territoriale	
Décret n° 2017-1201 du 27 juillet 2017 relatif à la représentation des femmes et des hommes au sein des organismes consultatifs de la fonction publique	
Ordonnance n° 2005-1516 du 8 décembre 2005 relative aux échanges électroniques entre les usagers et les autorités administratives et entre les autorités administratives	<i>Dispositions relatives au Vote électronique</i> <i>- article 9</i>
Arrêté du 13 juin 2014 portant approbation du référentiel général de sécurité et précisant les modalités de mise en œuvre de la procédure de validation des certificats électroniques	<i>Dispositions relatives au Vote électronique</i>
Circulaire/ Note d'instruction n° RDFB1418373N du 25 juillet 2014 relative aux élections des représentants du personnel aux commissions administratives paritaires et aux comités techniques des collectivités territoriales et de leurs établissements publics	
Circulaire préfectorale n° 2014-51 du 29 octobre 2014, relative à l'organisation de la remontée des résultats des élections professionnelles des représentants	

du personnel aux CAP et aux CT des collectivités territoriales et de leurs établissements publics	
Délibération n° 2010-371 du 21 octobre 2010, Commission nationale de l'informatique et des libertés relative à la sécurité des systèmes de vote électronique	<i>Dispositions relatives au Vote électronique</i>

Jours ouvrables

Tous les jours de la semaine à l'exception du jour de repos hebdomadaire (généralement le dimanche) et des jours fériés habituellement non travaillés.

Exemple :

Lundi au samedi inclus.

Jours ouvrés

Les jours ouvrés sont les jours ouvrables effectivement travaillés.

Exemple :

Lundi au vendredi inclus pour tout service ne travaillant pas le samedi

Jours francs

Délai dans le calcul duquel n'est compté ni le jour où est intervenu l'acte ayant fait courir le délai, ni le jour où s'achève le délai.

Si le dernier jour est un samedi, un dimanche, un jour férié ou chômé, le délai est prolongé jusqu'au 1^{er} jour ouvrable suivant.

Exemple :

Date limite le mercredi

Décision ou contestation possible dans les 3 jours francs : jusqu'au lundi minuit.

	COMPETENCE CDG - PRESIDENT	DATES OU DELAIS	OPERATIONS	REFERENCES CT (DECRET N° 85-565)
PREALABLES		Au 1^{er} janvier 2018	Calcul des effectifs pour déterminer la composition des instances paritaires	Art 1
	X	Avant le 15 janvier 2018 « dans les plus brefs délais »	Transmission au Centre de Gestion des effectifs employés au 1 ^{er} janvier 2018 par les collectivités affiliées.	Art 1 III
	X	Après la date limite du dépôt des listes de candidats	Arrêté du Président du Centre de Gestion qui fixe la modalité de vote par correspondance pour les électeurs propres au centre de gestion.	Art 21-2
		Au moins 6 mois avant le scrutin	Délibération sur composition du CT, après concertation des OS	Art 1 III
		J - 6 semaines , soit le à 17 heures au plus tard	Dépôt des listes de candidats par les délégués de liste des organisations syndicales remplissant les conditions fixées par l'article 9bis de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 Récépissé de dépôt de liste remis au délégué de liste par l'autorité territoriale compétente.	Art 12
DEPOT DE LISTES DE CANDIDATS	X	1 jour après la date limite de dépôt des listes, soit le au plus tard	Remise de décision motivée de l'irrecevabilité de la liste au délégué de liste par l'autorité territoriale au regard : - de l'article 9bis de la loi 83-634 du 13/07/83 - des règles de listes incomplètes notamment Aucune liste ne peut être modifiée après ce délai	Art 12 al.5

	X	2 jours après la date limite du dépôt des listes de candidats, soit le au plus tard	Affichage des listes de candidats dans la collectivité et insertion sur le site internet du Centre de Gestion d'une information relative aux modalités de consultation. NB : Les rectifications apportées ultérieurement à cette date sont affichées immédiatement.	Art 13 al.5
		3 jours après la date limite du dépôt des listes de candidats, soit le au plus tard	Possibilité de contestation de la décision de non recevabilité des listes par l'autorité territoriale auprès du Tribunal Administratif qui statue dans le délai de 15 jours qui suivent le dépôt de la requête (soit le au plus tard). <i>Appel non suspensif</i>	Loi n° 83-634 du 13/07/83 Art 9 bis
EN CAS DE LISTES CONCURRENTES	X	3 jours francs après la date limite du dépôt des listes de candidats, soit le au plus tard	Si plusieurs organisations syndicales affiliées à une même union de syndicats de fonctionnaires ont déposé des listes concurrentes : information sans délai par l'autorité territoriale aux délégués des différentes listes de l'impossibilité pour une même union de syndicats de déposer plusieurs listes de candidats.	Art 13 bis al. 1
		3 jours francs à compter de l'expiration du délai dont dispose l'autorité territoriale pour prendre sa décision, soit le au plus tard	Modifications ou retraits de listes par les délégués de chacune des listes en cause.	Art 13 bis al. 1
	X	3 jours francs après le précédent délai, soit le au plus tard 5 jours francs après le précédent délai, soit le au plus tard	Si aucune modification ou retrait de listes n'est intervenue dans le délai précédent : l'autorité territoriale informe l'union des syndicats des listes concernées. Indication, par lettre recommandée avec AR adressée par l'union des syndicats concernés à l'autorité territoriale, de la liste pouvant se prévaloir de	Art 13 bis al.2 Art 13 bis al.2

	X	tard	l'appartenance à l'union. N.B. : A défaut, les OS ayant déposé les listes en cause ne peuvent bénéficier des dispositions du 2° de l'article 9bis de la loi du 13 juillet 1983, ni se prévaloir sur les bulletins de vote de l'appartenance à une union de syndicats à caractère national.	Art 13 bis al.3
		à compter de la notification du jugement du TA, Dans un délai de 3 jours francs soit le au plus tard.	Rectifications subséquentes des listes de candidats par le délégué de liste Dans le respect des délais ci-dessus	Art 13 bis al.4
EN CAS DE CANDIDATS INELIGIBLES	X	5 jours francs après la date limite du dépôt des listes de candidats, soit le au plus tard	Si un ou plusieurs candidats sont reconnus inéligibles : information sans délai par l'autorité territoriale au délégué de liste de l'inéligibilité d'un ou plusieurs candidats	Art 13 al. 2
	X	3 jours francs à compter de l'expiration du délai dont dispose l'autorité territoriale pour prendre sa décision, soit le au plus tard	Rectifications de la liste par le délégué de liste. A défaut : - la liste est considérée comme n'ayant présenté aucun candidat pour le ou les groupes hiérarchiques correspondants.	Art 13 al.2
	X	à compter de la notification du jugement du TA, Dans un délai de 5 jours francs soit le au plus tard	Vérifier que les conditions d'admission de listes incomplètes sont remplies pour participer aux élections.	
		à compter de la notification du jugement du TA, Dans un délai de 5 jours francs soit le au plus tard	Rectifications subséquentes des listes de candidats par le délégué de liste Dans le respect des délais ci-dessus	Art 13 al.3

		de J - 6 semaines à J - 15 , soit entre le et le	Si le fait motivant l'inéligibilité intervient après la date limite du dépôt des listes de candidats, le candidat inéligible peut être remplacé jusqu'au 15 ^{ème} jour précédant la date du scrutin.	Art 13 al.4
--	--	---	---	--------------------

CONSTITUTION DES BUREAUX DE VOTE	X	Préalablement à la date du scrutin	Arrêté du Président du CDG instituant les bureaux de vote. Cet arrêté prévoit : - les heures d'ouverture du bureau (prévoir une heure d'ouverture tôt le matin pour permettre la fermeture en début d'après-midi compte tenu du temps nécessaire au dépouillement des votes) - son adresse et sa composition - le vote - le dépouillement - les résultats - les recours - le cas échéant, les modalités d'émargement des votes par correspondance	Art 15	
	LA LISTE ELECTORALE	X	J - 30 , soit le à 17 heures au plus tard	Publicité de la liste électorale par voie d'affichage dans les locaux administratifs et mention de la possibilité de consulter cette liste (horaires et lieu) Prévoir 1 extrait de liste dans chaque collectivité (< 50 agents) pour les CT placés auprès du CDG	Art 9 al. 2
			De J - 30 à J - 20 , soit entre le et le à 24 heures	Vérifications et réclamations par les électeurs sur inscriptions, omissions ou radiations de la liste électorale, auprès de l'autorité territoriale.	Art 10 al. 1
	X	Délai de 3 jours ouvrés à compter de la demande ou réclamation contre la liste électorale, soit entre	L'autorité territoriale statue sur les réclamations par décision motivée.	Art 10 al. 2	

		le et le		
AUTORISATION EXCEPTIONNELLE DE VOTE PAR CORRESPONDANCE	X	J - 20, Soit le au plus tard	Publicité de la liste des électeurs exceptionnellement admis à voter par correspondance par voie d'affichage dans les locaux administratifs. Information par l'autorité territoriale aux électeurs de leur inscription sur cette liste et de l'impossibilité de voter directement à l'urne le jour du scrutin.	Art 21-3
	X	de J - 20 à J - 15, soit entre le et le	L'autorité territoriale peut rectifier la liste des électeurs exceptionnellement admis à voter par correspondance.	Art 21-3
OPERATIONS LIEES AU SCRUTIN	X	J - 10, soit le au plus tard	Envoi du matériel de vote et de la propagande des élections par l'autorité territoriale aux électeurs qui votent par correspondance. Arrêté fixant l'heure de début des opérations d'émargement des votes par correspondance arrivés antérieurement à la clôture du scrutin si non prévu dans l'arrêté instituant les bureaux de vote.	Art 21-61
	X	de J - 10 à l'heure de clôture du scrutin, soit entre le et l'heure de clôture du	Réception des bulletins de vote par correspondance, adressés par voie postale au bureau central.	Art 21-6
		Date du scrutin (J) rendue publique 6 mois au moins avant la fin du mandat en cours	Scrutin : ouverture des bureaux de vote pendant 6 heures au moins pendant les heures de service. Émargements des votes Dépouillement. Etablissement du procès-verbal Proclamation immédiate des résultats	Art 21-7,8 et 9

	X X		Transmission du procès-verbal au Préfet ainsi qu'aux délégués de liste Publicité des résultats par voie d'affichage.	Art 21
CONTESTATIONS		J + 5, soit le à 24 heures au plus tard	Contestations sur la validité des opérations électorales portées devant le Président du bureau central de vote (l'autorité territoriale).	Art 21-II
	X	48 h après le précédent délai, soit le au plus tard	Le Président du bureau central de vote statue sur les contestations par décision motivée dont copie est adressée immédiatement au préfet. Puis, le cas échéant, recours administratif possible selon règles de droit commun	Art 21-II
A L'ISSUE DU SCRUTIN	Durée du mandat des représentants du personnel : 4 ans			Art 3 al.1
	X	<p>Dans le cas où des sièges n'ont pu être pourvus par voie d'élection, faute de candidats en nombre suffisant :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Attribution de ces sièges par tirage au sort effectué par l'autorité territoriale ou son représentant parmi les électeurs remplissant les conditions d'éligibilité • Jour, heure et lieu du tirage au sort annoncés au moins 8 jours à l'avance par affichage dans les locaux administratifs. • Sont convoqués pour y assister les membres du bureau central de vote • Tout électeur peut y assister. <p>Si les agents désignés par tirage au sort n'acceptent pas leur nomination : les sièges vacants des représentants du personnel sont attribués à des représentants de la collectivité ou de l'établissement dont relève le personnel.</p>		Art. 20

Annexe 4	Fiche « Electeur / Eligible »
----------	-------------------------------

Fiche « ELECTEURS »

(Article 8 du décret n° 85-565 du 30 mai 1985 relatif aux CT)

« Sont électeurs pour la désignation des représentants du personnel au sein du comité technique tous les agents exerçant leurs fonctions dans le périmètre du comité technique.

Ces agents doivent remplir les conditions suivantes :

- 1) Lorsqu'ils ont la qualité de fonctionnaire titulaire, être en position d'activité ou de congé parental ou être accueillis en détachement ou mis à disposition de la collectivité ou de l'établissement ;
- 2) Lorsqu'ils ont la qualité de fonctionnaire stagiaire, être en position d'activité ou de congé parentale ;
- 3) Lorsqu'ils sont agents contractuels de droit public ou de droit privé, bénéficiaire d'un contrat à durée indéterminée ou d'un contrat d'une durée minimale de six mois ou d'un contrat reconduit successivement depuis au moins six mois. En outre, ils doivent exercer leurs fonctions ou être en congé rémunéré ou en congé parental ;

Les agents mis à disposition des organisations syndicales sont électeurs dans leur collectivité ou établissement d'origine ».

Sont électeurs :

1. Fonctionnaires :

STAGIAIRES	Les stagiaires à temps complet ou non complet en position d'activité * ou de congé parental.
TITULAIRES	<p>Les titulaires à temps complet ou non complet en position d'activité * ou de congé parental.</p> <p>Les titulaires en détachement (quel que soit leur fonction publique d'origine) sont électeurs dans la collectivité d'accueil.</p> <p>Les titulaires mis à disposition sont électeurs dans la collectivité d'accueil (excepté ceux mis à disposition d'une organisation syndicale, qui restent électeurs dans la collectivité d'origine).</p> <p>Les agents maintenus en surnombre sont électeurs dans la collectivité qui les a placés dans cette position.</p>

*** La position d'ACTIVITE comprend en outre :**

- ✚ les congés prévus à l'article 57 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 : congé annuel, congé maladie ordinaire, congé longue maladie, congé longue durée, congé maternité, congé d'adoption, congé de paternité, congé de formation professionnelle, congé pour validation de l'expérience, congé pour bilan de compétences, congé de formation syndicale...
- ✚ le temps partiel (y compris le temps partiel pour motif thérapeutique),
- ✚ la Cessation Progressive d'Activité,
- ✚ le congé de présence parental.

2. Contractuels

CONTRACTUELS	<p>Les agents contractuels (CDD d'une durée minimale de six mois ou d'un contrat reconduit successivement depuis au moins six mois, CDI) en activité, en congé rémunéré ou en congé parental.</p> <p>Les agents recrutés sur des contrats tels que le PACTE, le CAE (Contrat d'accompagnement dans l'emploi), le contrat d'avenir, le contrat d'apprentissage.</p> <p>Les assistants maternels ou assistants familiaux bénéficiaires d'un contrat à <u>durée indéterminée</u> en position d'activité ou de congé parental (CE du 03/03/97 / Président du Conseil Général d'Indre-et-Loire ; CE du 27/05/88 / Syndicat CFDT Interco d'Ille-et-Vilaine).</p> <p>Les vacataires employés tout au long de l'année, même sur une faible durée par semaine, l'emploi étant considéré comme permanent dans ce cas (CE du 26/06/74 / Fédération Nationale des Syndicats des services de santé et services sociaux de la CFDT).</p> <p>Les collaborateurs de cabinet et collaborateurs de groupe d'élus</p>
---------------------	---

3. Cas particuliers

EMPLOIS SPECIFIQUES	<p>Les agents titulaires d'emplois spécifiques (s'agissant d'emplois permanents) sont électeurs.</p>
PLURICOMMUNAUX INTERCOMMUNAUX	<p>Les agents titulaires d'un seul grade employés par plusieurs collectivités (intercommunaux) sont électeurs dans chacune des collectivités qui les emploient lorsque les CT sont distincts.</p> <p>Les agents titulaires de plusieurs grades (pluricommunaux) sont électeurs autant de fois qu'ils relèvent de CT différents.</p> <p>En revanche, ces agents inter/pluricommunaux ne sont électeurs qu'une seule fois, s'ils relèvent du CT placé auprès du CDG pour toutes leurs collectivités d'emplois.</p> <p>Ainsi, afin de respecter cette règle, on pourrait retenir que le fonctionnaire vote :</p>

	<ul style="list-style-type: none"> - dans la collectivité auprès de laquelle il effectue le plus d'heures de travail, - dans la collectivité où il a le plus d'ancienneté en cas de durée de travail identique dans chaque collectivité.
AGENTS AGES DE 16 à 18 ANS	Le décret n° 85-565 relatif aux CT ne prévoyant aucune disposition particulière, ni renvoi vers le Code Electoral Général, on pourrait penser que les agents âgés de 16 à 18 ans sont électeurs au CT.
AGENTS PRIS EN CHARGE	Les agents pris en charge par le CDG relèvent du CT placé auprès du CDG (article 97 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984).
MAJEURS EN CURATELLE	Les agents placés sous curatelle sont électeurs.
MAJEURS SOUS TUTELLE	« Lorsqu'il ouvre ou renouvelle une mesure de tutelle, le juge statue sur le maintien ou la suppression du droit de vote de la personne protégée », cf, article L5 du Code électoral.
EMPLOIS FONCTIONNELS	Les fonctionnaires détachés sur un emploi fonctionnel sont électeurs dans la collectivité d'accueil.

Ne sont pas électeurs :

CONTRACTUELS	<i>Les agents vacataires nommés sur un emploi effectivement limité dans le temps et répondant à un besoin ponctuel.</i>
AGENTS PLACES DANS UNE POSITION AUTRE QUE L'ACTIVITE	<p>La position hors cadre.</p> <p>La disponibilité.</p> <p>Le Congé de Fin d'Activité (dès l'admission) - cf. article 5 du décret n° 96-1232 du 27 décembre 1996).</p> <p>Le Congé Spécial (par analogie au CFA).</p> <p>L'accomplissement d'un volontariat du service national et d'activité dans la réserve.</p>
Fonctionnaires Territoriaux DETACHES auprès de la FPE ou FPH	Les fonctionnaires territoriaux détachés auprès de la Fonction Publique d'Etat ou Fonction Publique Hospitalière sont électeurs dans l'administration d'accueil.
MAJEURS SOUS TUTELLE	« Les majeurs placés sous tutelle ne peuvent être inscrits sur les listes électorales à moins qu'ils n'aient été autorisés à voter par le juge des tutelles », cf. article L5 du Code électoral.
Agents EXCLUS DE	Les agents exclus de leurs fonctions suite à sanction disciplinaire à la date du scrutin ne sont pas électeurs car ces agents ne sont pas en

LEURS FONCTIONS	<p>position d'activité.</p> <p><i>Il conviendrait donc que les collectivités soient attentives aux dates d'effet des sanctions d'exclusion de fonctions.</i></p> <p>En revanche, les agents suspendus de fonction sont considérés en position d'activité, et sont donc électeurs et éligibles.</p>
-----------------	--

Fiche « ELIGIBLES »

Article 11 du décret n° 85-565 du 30 mai 1985 relatif aux CT :

« Sont éligibles au titre d'un comité technique les agents remplissant les conditions requises pour être inscrits sur la liste électorale de ce comité, à l'exception :

1° Des agents en congé de longue maladie, de longue durée, de grave maladie ;

2° Des agents qui ont été frappés d'une rétrogradation ou d'une exclusion temporaire de fonctions de seize jours à deux ans, à moins qu'ils n'aient été amnistiés ou qu'ils n'aient été relevés de leur peine dans les conditions indiquées par le décret pris en application du dernier alinéa de l'article 89 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 ;

3° Des agents frappés d'une des incapacités énoncées aux articles L5 et L6 du code électoral ».

Annexe 5	Modèle de composition des listes (se reporter à la circulaire - en attente de publication)
----------	---



Constitution des listes de candidats au Comité technique
Tableau des possibilités

Chaque liste comprend un nombre de noms égal au moins aux deux tiers et au plus au double du nombre de sièges de représentants titulaires et de représentants suppléants à pourvoir.

Ces listes doivent comporter un nombre pair de noms.

Nombre total de représentants titulaires et suppléants au CT	Liste incomplète (*) Nombre minimal de noms sur la liste ramenée à un nombre pair	Liste excédentaire Nombre maximal de noms sur la liste
3 + 3 = 6	4	12
4 + 4 = 8	6	16
5 + 5 = 10	8	20
6 + 6 = 12	8	24
7 + 7 = 14	10	28
8 + 8 = 16	12	32
9 + 9 = 18	12	36
10 + 10 = 20	14	40
11 + 11 = 22	16	44
12 + 12 = 24	16	48
13 + 13 = 26	18	52
14 + 14 = 28	20	56
15 + 15 = 30	20	60

(*) Lorsque le calcul des 2/3 ne donne pas un nombre entier, le résultat est arrondi à l'entier supérieur.

Annexe 6	Exemple de répartition équilibrée Femmes / Hommes
----------	---

Une répartition équilibrée entre les femmes et les hommes est imposée dans la composition des listes de candidats mais pas dans la composition de l'instance consultative pour le collège des représentants du personnel.

Les listes doivent comporter un nombre de femmes et d'hommes correspondant à la part de femmes et d'hommes représentés au sein du CT.

Lorsque l'application n'aboutit pas à un nombre entier de candidats à désigner pour chacun des 2 sexes, chaque organisation syndicale procède indifféremment à l'arrondi inférieur ou supérieur.

Dans l'exemple, la liste complète peut donc présenter soit 8 femmes et 6 hommes, soit 9 femmes et 5 hommes.

Le texte ne précisant pas d'ordre de présentation obligatoire :

- D'une part, la liste peut commencer par une femme ou un homme
- D'autre part, la liste n'a pas l'obligation d'être composée alternativement d'hommes et de femmes

Si un candidat est inéligible, il doit être remplacé par un candidat afin de respecter les règles définies ci-dessus concernant la représentation équilibrée. Donc si c'est une femme qui est inéligible, l'organisation syndicale doit la remplacer par une femme voire par un homme UNIQUEMENT si le respect de la tranche est assuré.

EXEMPLE DE REPARTITION FEMMES / HOMMES ELECTIONS PROFESSIONNELLES 2018						
Listes	Nombre de candidats titulaires + suppléants	CT : Effectif 250 agents Exemple de 3 représentants titulaires				Total de candidats
		Si le nombre de femmes dans l'effectif est de 58%		Si le nombre d'hommes dans l'effectif est de 42%		
Incomplètes autorisées	4	2.32	2	1.68	2	4
			3		1	4
complètes	6 (3T+3S)	3.48	3	2.52	3	6
			4		2	6
excédentaire	8	4.64	4	3.36	4	8
			5		3	8
	10	5,8*	5	4,2	5	10
			6		4	10
	12	6,96	6	5,04	6	12
			7		5	12

EXEMPLE DE REPARTITION FEMMES / HOMMES ELECTIONS PROFESSIONNELLES 2018						
Listes	Nombre de candidats titulaires + suppléants	CT : Effectif 1800 agents Exemple de 7 représentants titulaires				Total de candidats
		Si le nombre de femmes dans l'effectif est de 58%		Si le nombre d'hommes dans l'effectif est de 42%		
Incomplètes autorisées	12	6,96	6	5,04	6	12
			7		5	12
complète	14 (7T+7S)	8,12	8	5,88	6	14
			9		5	14
excédentaire	16	9,28	9	6,72	7	16
			10		6	16
	18	10,44	10	7,56	8	18
			11		7	18
	20	11,6	11	8,4	9	20
			12		8	20
	22	12,76	12	9,24	10	22
			13		9	22
	24	13,92	13	10,08	11	24
			14		10	24
	26	15,08	15	10,92	11	26
			16		10	26
	28	16,24	16	11,76	12	28
			17		11	28

EXEMPLE DE REPARTITION FEMMES / HOMMES ELECTIONS PROFESSIONNELLES 2018						
Listes	Nombre de candidats	CT = effectifs de 5000 agents Exemple de 9 représentants titulaires				Total de candidats
		Si le nombre de femmes dans l'effectif est de 52%		Si le nombre d'hommes dans l'effectif est de 48%		
Incomplètes	12	6,24*	7	5,76	5	12
			6		6	12
	14	7,28	8	6,72	6	14
			7		7	14
	16	8,32	9	7,68	7	16
			8		8	16
Complète	18 (9T + 9S)	9,36	10	8,64	8	18
			9		9	18
Excédentaires	20	10,4	11	9,6	9	20
			10		10	20
	22	11,44	12	10,56	10	22
			11		11	22
	24	12,48	13	11,52	11	24
			12		12	24
	26	13,52	14	12,48	12	26
			13		13	26
	28	14,56	15	13,44	13	28
			14		14	28
	30	15,6	16	14,4	14	30
			15		15	30
	32	16,64	17	15,36	15	32
			16		16	32
	34	17,68	18	16,32	16	34
			17		17	34
	36	18,72	19	17,28	17	36
			18		18	36

*Nombre de candidats x % d'hommes ou de femmes

Emargement des votes par correspondance

(Décret du 30 mai 1985 - article 21-8)

Ne sont pas comptabilisés :

- Les enveloppes extérieures non acheminées par la poste,
- Celles parvenues au bureau central de vote placé au CDG après l'heure de clôture du scrutin (le à.....heures),
- Celles ne comportant pas lisiblement le nom et la signature de l'agent,
- Celles parvenues en plusieurs exemplaires sous la signature d'un même agent,
- Celles comprenant plusieurs enveloppes intérieures.

Dépouillement des votes

(Code électoral - articles R66-2 & R170)

Sont considérés comme nuls :

- Le bulletin où des noms ont été ajoutés (ou rayés) ou lorsque l'ordre de présentation a été modifié,
- Le bulletin blanc
- Le bulletin trouvé dans l'urne sans enveloppe ou dans une enveloppe non réglementaire,
- Les bulletins de plusieurs listes concurrentes trouvés dans la même enveloppe,
- Le bulletin et l'enveloppe portant des signes intérieurs ou extérieurs de reconnaissance,
- Le bulletin portant des mentions injurieuses,
- L'enveloppe sans bulletin
- Le bulletin ne correspondant pas à une liste de candidats régulièrement enregistrée.

Annexe 8	Les compétences des comités techniques) (A actualiser)
----------	---

I - L'ORGANISATION DES SERVICES		
Objet	Compétences du CT	Références
<ul style="list-style-type: none"> • Modification de l'organigramme liée à des restructurations de services 	Avis	CE 18 novembre 1998, n° 136098
<ul style="list-style-type: none"> • Décisions de délégation de service public sauf renouvellement en cas de non modification de l'organisation des services 	Avis	CAA Douai 10 avril 2007, n° 05DA00188
<ul style="list-style-type: none"> • Conclusion d'un marché public affectant un nombre important d'agents 	Avis	CAA Nancy 4 mars 2014, n° 99NC02418
<ul style="list-style-type: none"> • Protocole d'accord sur le droit syndical 	Avis	Décret n° 85-397 du 3 avril 1985
<ul style="list-style-type: none"> • Transfert d'un service d'une commune vers un établissement public intercommunal 	Avis	Article L. 5211-4-1 du CGCT
<ul style="list-style-type: none"> • Définition des sujétions plus particulières, des responsabilités spécifiques, des actions liées à la politique de la ville ouvrant droit, pour les agents attributaires d'une NBI au titre de l'exercice de fonctions en zone urbaine sensible, à une majoration du nombre de points d'indice 	Avis	Article 2 du décret n° 2006-780 du 3 juillet 2006
<ul style="list-style-type: none"> • Taux de promotion pour l'avancement de grade 	Avis	Article 49 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984
<ul style="list-style-type: none"> • Modalités de dématérialisation des dossiers individuels des agents, lorsque la collectivité ou l'établissement décide de gérer ceux-ci sur support électronique <p>Informé des systèmes d'information et procédés utilisés</p>	Avis	Article 9 du décret n° 2011-675 du 15 juin 2011
<ul style="list-style-type: none"> • Critères d'appréciation de la valeur professionnelle, pour les collectivités et établissements mettant en œuvre l'expérimentation de l'entretien professionnel <p>Bilan annuel à transmettre</p>	Avis	Articles 4 et 9 du décret n° 2010-716 du 29 juin 2010

<ul style="list-style-type: none"> • Suppression de poste suite à : <ul style="list-style-type: none"> ○ Perte d'emploi ○ Promotion/concours ○ Diminution du temps de travail impliquant une variation de plus de 10% du temps de travail d'origine et/ou n'entraînant pas la perte de l'affiliation à la CNRACL ○ Augmentation du temps de travail impliquant une variation de plus de 10% du temps de travail d'origine et/ou n'entraînant pas la perte de l'affiliation à la CNRACL ○ Mise à jour du tableau des effectifs ○ Vacance de poste ○ Départ en retraite ○ Dissolution d'un EPCI 	Avis	Article 97 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984
--	------	---

II - LE FONCTIONNEMENT DES SERVICES		
Objet	Compétences du CT	Références
<ul style="list-style-type: none"> • Questions relatives à l'aménagement du temps de travail 	Avis	Décret n°2000-815 du 25 août 2000 et décret n°2001-623 du 12 juillet 2001
<ul style="list-style-type: none"> • Protocole d'accord ou règlement intérieur relatif à l'aménagement du temps de travail lorsque la collectivité ou l'établissement décide d'instituer un tel document 	Avis	Décret n°2000-815 du 25 août 2000 et décret n°2001-623 du 12 juillet 2001
<ul style="list-style-type: none"> • Modalités d'organisation des congés annuels 	Avis	Décret n°85-1250 du 26 novembre 1985
<ul style="list-style-type: none"> • Régime d'autorisations d'absence 	Avis	Article 59-3 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984
<ul style="list-style-type: none"> • Horaires d'ouverture au public 	Avis	Décret n°2001-623 du 12 juillet 2001
<ul style="list-style-type: none"> • Réduction de la durée annuelle du travail sous le seuil de 1607 heures en raison de sujétions particulières 	Avis	Décret n°2000-815 du 25 août 2000 et décret n°2001-623 du 12 juillet 2001
<ul style="list-style-type: none"> • Modalités de gestion des travaux supplémentaires et, notamment, les dérogations au plafond des heures 	Avis	Article 88 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, décret n°2002-60 du 14

supplémentaires		janvier 2002
• Mise en place de cycles de travail	Avis	Décret n°2001-623 du 12 juillet 2001
• Mise en place d'horaires variables, de badgeage	Avis	Décret n°2001-623 du 12 juillet 2001
• Télétravail	Avis	Article 133 de la loi n°2012-347 du 12 mars 2012, décret n°2016-151 du 11 février 2016
• Instauration d'obligations liées au travail, de périodes d'astreinte	Avis	Décret n°2005-542 du 19 mai 2005
• Définition d'un régime de travail spécifique pour les personnels chargés de fonctions d'encadrement ou de conception	Avis	Décret n°2001-623 du 12 juillet 2001
• Durée du travail des sapeurs-pompiers professionnels	Avis	Décret n°2013-1186 du 18 décembre 2013
• Journée de solidarité	Avis	Article 6 de la loi n°2004-626 du 30 juin 2004
• Compte épargne temps Règles d'ouverture, de fonctionnement, de gestion et de fermeture et les modalités d'utilisation des droits	Avis	Article 10 du décret n°2004-878 du 26 août 2004
• Dérogation ponctuelle aux garanties minimales relatives à la durée hebdomadaire et quotidienne du travail ainsi qu'au repos minimal	Information	Article 3 du décret n°2000-815 du 25 août 2000

3 - LES EVOLUTIONS DES ADMINISTRATIONS AYANT UN IMPACT SUR LES PERSONNELS

Objet	Compétences du CT	Références
• Mise en place de procédures dématérialisées	Avis	
• Mise en place d'un schéma informatique, d'un intranet	Avis	
• Mise en place d'un système de contrôle d'accès aux bâtiments	Avis	
• Mise en œuvre de traitements automatisés d'informations nominatives à l'aide d'autocommutateurs téléphoniques sur les lieux de travail	Avis	Délibération CNIL 94-113 du 20.12.1994

<ul style="list-style-type: none"> • Mise en place d'une géolocalisation des véhicules ou autres 	Avis	CNIL : Norme simplifiée n° NS-051
---	------	-----------------------------------

4 - LES GRANDES ORIENTATIONS RELATIVES AUX EFFECTIFS, EMPLOIS ET COMPETENCES		
Objet	Compétences du CT	Références
<ul style="list-style-type: none"> • Avis en matière de GPEEC <ul style="list-style-type: none"> ○ Etat des lieux des ressources disponibles ○ Evolutions des emplois en fonction de l'évolution des missions ○ Projections à moyen terme des effectifs retraçant les différentes hypothèses d'évolution par emplois-types ou métiers ○ Elaboration des procédures de recrutement ○ Mise en place d'un règlement des recrutements dans la collectivité 	Avis	Article 33 de la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984

5 - LES GRANDES ORIENTATIONS EN MATIERE DE POLITIQUE INDEMNITAIRE ET DE CRITERES DE REPARTITION		
Objet	Compétences du CT	Références
<ul style="list-style-type: none"> • Projets globaux d'organisation ou de refonte du régime indemnitaire <p>Ex : RIFSEEP</p>	Avis	Article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, article 1 ^{er} du décret n° 91-875 du 6 septembre 1991, Décret n° 2014-513 du 20 mai 2014, circulaire du 3 avril 2017
<ul style="list-style-type: none"> • Instauration d'une prime d'intéressement collectif 	Avis	Article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984
<ul style="list-style-type: none"> • Instauration d'une indemnité de mobilité en lien avec les transferts de personnel 	Avis	Article L5111-7 CGCT
<ul style="list-style-type: none"> • Instauration d'une indemnité de départ volontaire 	Avis	Article 2 du décret n° 2009-1594 du 18 décembre 2009

6 - LA FORMATION, L'INSERTION ET LA PROMOTION DE L'EGALITE PROFESSIONNELLE		
Objet	Compétences du CT	Références
Formation		
<ul style="list-style-type: none"> Conditions d'un éventuel exercice du droit à la formation professionnelle pendant le temps de travail Plan de formation et règlement de formation	Avis	Article 2-1 de la loi n°84-594 du 12 juillet 1984
<ul style="list-style-type: none"> Identification des postes à responsabilité dont les titulaires doivent suivre une formation de professionnalisation 	Avis	Article 15 du décret n°2008-512 du 29 mai 2008
Insertion		
<ul style="list-style-type: none"> Conditions d'accueil et de formation des apprentis, et des PACTE et PRAB 	Avis	Article 20 de la loi n°92-645 du 17 juillet 1992, loi n°2005-32 du 18 janvier 2005 Décrets n° 2017-1470 et 2017-1471 du 12 octobre 2017
Egalité professionnelle		
<ul style="list-style-type: none"> Plan pluriannuel pour l'égal accès des femmes et des hommes aux emplois d'encadrement supérieur dans la FPT 	Avis	Article 33 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée par l'article 43 de la loi n°2012-347 du 12 mars 2012

7 - LES SUJETS D'ORDRE GENERAL INTERESSANT L'HYGIENE, LA SECURITE ET LES CONDITIONS DE TRAVAIL		
Objet	Compétences du CT	Références
<ul style="list-style-type: none"> Sujets d'ordre général intéressant l'hygiène, la sécurité et les conditions de travail Dans les collectivités et établissements employant au moins 50 agents, concours du CHSCT Dans les collectivités et établissements de moins de 50 agents, missions exercées par le CT compétent	Avis	Article 33-1 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, article 36 du décret n°85-603 du 10 juin 1985
<ul style="list-style-type: none"> Communication du rapport annuel et du programme annuel de prévention 	Communication	Article 33-1 de la loi n°84-53 du 26 janvier

des risques professionnels accompagnés de l'avis du CHSCT		1984, article 36 du décret n° 85-603 du 10 juin 1985
<ul style="list-style-type: none"> Informations relatives à l'hygiène et la santé au travail <p>-des lettres de cadrage des agents chargés de la mise en œuvre des règles d'hygiène et de sécurité (assistants/conseillers de prévention)</p> <p>-des observations faites par l'ACFI</p> <p>-des suggestions contenues dans le registre d'hygiène et de sécurité</p> <p>-des résultats de toutes mesures et analyses demandées par le médecin de prévention</p> <p>-de toute décision motivée dans le cas du refus de suivi de l'avis du médecin de prévention dans le cadre de la proposition d'un aménagement de poste de travail ou des conditions d'exercice des fonctions</p>	Information	

8 - LES AIDES A LA PROTECTION SOCIALE COMPLEMENTAIRE ET L'ACTION SOCIALE		
Objet	Compétences du CT	Références
<ul style="list-style-type: none"> Modalités de la participation au financement de la protection sociale complémentaire des agents 	Avis	Décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011
<ul style="list-style-type: none"> Définition et gestion des prestations relatives à l'action sociale, culturelle, sportive et de loisirs 	Avis	Article 9 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983

9 - DISPOSITIF DE TITULARISATION		
Objet	Compétences du CT	Références
<ul style="list-style-type: none"> Rapport relatif à la situation des agents contractuels remplissant les conditions d'accès aux cadres d'emplois de fonctionnaire 	Avis	Loi n°2012-347 du 12 mars 2012
<ul style="list-style-type: none"> Programme pluriannuel d'accès à l'emploi titulaire 	Avis	Loi n°2012-347 du 12 mars 2012

10 - QUESTIONS SOUMISES A L'INFORMATION DU COMITE TECHNIQUE

Objet	Compétences du CT	Références
<ul style="list-style-type: none"> Incidences des principales décisions à caractère budgétaire sur la gestion des emplois 	Information	Article 33 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984
Rapports pouvant donner lieu à débat ou servir de base à l'engagement d'une négociation collective		
<ul style="list-style-type: none"> Rapport sur l'état de la collectivité, de l'établissement ou du service auprès duquel il a été créé au moins tous les deux ans 	Information	Article 33 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, décret n°97-443 du 25 avril 1997
<ul style="list-style-type: none"> Rapport annuel de l'autorité territoriale en matière de mise à disposition 	Information	Article 62 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984
<ul style="list-style-type: none"> Rapport annuel des créations d'emplois à temps non complet 	Information	Article 3 du décret n°91-298 du 20 mars 1991
<ul style="list-style-type: none"> Rapport annuel sur l'application des dispositions relatives à l'obligation d'emploi de travailleurs handicapés 	Information	Article L. 323-2 du Code du travail, article 35 bis de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984
<ul style="list-style-type: none"> Rapport relatif à l'égalité professionnelle entre les hommes et les femmes comportant notamment des données relatives au recrutement, à la formation, au temps de travail, à la promotion professionnelle, aux conditions de travail, à la rémunération et à l'articulation entre activité professionnelle et vie personnelle 	Information	Article 51 de la loi n°2012-347 du 12 mars 2012
<ul style="list-style-type: none"> Bilan des recrutements intervenus par le dispositif PACTE <p>Ce bilan devra notamment mentionner le nombre d'agents chargés du tutorat ainsi que les modalités de prise en compte du tutorat tant dans l'organisation du travail de l'agent concerné que du collectif de travail</p>	Information	Articles 15, 27 et 41 du décret n° 2017-1470 du 12 octobre 2017
<ul style="list-style-type: none"> Bilan de l'expérimentation du PRAB (PRéparation aux concours de catégorie A ou B) sera communiqué tous les ans à compter de 2019 aux CT compétents ainsi qu'au Conseil commun de la fonction publique 	Information	Décret n° 2017-1471 du 12 octobre 2017 (entrée en vigueur au 1 ^{er} janvier 2018)

ORDRE DU JOUR
Réunion du2018

I. Information sur les effectifs globaux des collectivités par instance

- Nombre d'agents par catégorie,
- Répartition équilibrée femmes/hommes
- Liste des CT locaux ou communs

II. Calendrier prévisionnel des opérations

III. Fixer les modèles :

- a. des bulletins de vote
- b. des enveloppes intérieures
- c. des enveloppes extérieures

IV. Liste des représentants syndicaux présents au dépouillement du scrutin le .. décembre 2018

V. Autoriser le début des opérations d'émargement avant la clôture du scrutin,

VI. Préciser l'organisation du scrutin (horaire, délégués de listes,...)

VII. Le cas échéant, le dépôt des actes de candidatures par internet,

VIII. Le cas échéant, le recours au vote électronique.

IX. Questions diverses

Annexe 110	Modèle de délibération fixant le nombre de représentants du personnel et instituant le paritarisme au sein du CIG placé au Centre de Gestion. (A actualiser si nécessaire)
------------	--

Délibération n° du Conseil d'Administration du

Objet : Fixation du nombre de représentants du personnel au comité technique placé auprès du CDG (ou CIG) et décision du recueil de l'avis des représentants des collectivités et établissements

Le conseil d'administration,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment ses articles 32,33 et 33-1,

Vu le décret n°85-643 du 26 juin 1985 relatif aux centres de gestion institués par la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°85-565 du 30 mai 1985 relatif aux comités techniques des collectivités territoriales et de leurs établissements publics et notamment ses articles 1, 2, 4,8 et 26,

Considérant que la consultation des organisations syndicales est intervenue le **2018 soit 6 mois** au moins avant la date du scrutin,

Considérant que l'effectif apprécié au 1er janvier 2018 servant à déterminer le nombre de représentants titulaires du personnel est de agents.

Après en avoir délibéré,

1. FIXE, à, le nombre de représentants titulaires du personnel à (et en nombre égal le nombre de représentants suppléants),

2. DECIDE, à, le maintien du paritarisme numérique en fixant un nombre de représentants des collectivités et établissements affiliés au CDG (et le CDG) égal à celui des représentants du personnel titulaires et suppléants, employant moins de 50 agents.

3. DECIDE, à, (soit :)

- le **recueil**, par le comité technique, de l'avis des représentants des collectivités et établissements en relevant.

- le **non recueil**, par le comité technique, de l'avis des représentants des collectivités et établissements en relevant.

Délibération n° du Conseil d'Administration du

Objet : Fixation du nombre de représentants du personnel au comité technique placé auprès du CDG (ou CIG) et décision du recueil de l'avis des représentants des collectivités et établissements

Le conseil d'administration,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment ses articles 32,33 et 33-1,

Vu le décret n°85-643 du 26 juin 1985 relatif aux centres de gestion institués par la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°85-565 du 30 mai 1985 relatif aux comités techniques des collectivités territoriales et de leurs établissements publics et notamment ses articles 1, 2, 4,8 et 26,

Considérant que la consultation des organisations syndicales est intervenue le 2018 soit plus de 10 semaines avant la date du scrutin,

Considérant que l'effectif apprécié au 1er janvier 2018 servant à déterminer le nombre de représentants titulaires du personnel est de agents.

Après en avoir délibéré,

1. FIXE, à, le nombre de représentants titulaires du personnel à (et en nombre égal le nombre de représentants suppléants),

2. DECIDE, à, de ne pas instituer de paritarisme numérique en fixant un nombre de représentants des collectivités et établissements affiliés au CDG (et le CDG) inférieur à celui des représentants du personnel titulaires et suppléants, employant moins de 50 agents.

Ce nombre est fixé à pour les représentants titulaires des collectivités et établissements et nombre égal de suppléants.

3. DECIDE, à, (*soit :*)

- le **recueil**, par le comité technique, de l'avis des représentants des collectivités et établissements en relevant.

- le **non recueil**, par le comité technique, de l'avis des représentants des collectivités et établissements en relevant.

Annexe 12	Modèles de délibérations concordantes (pour la collectivité et établissements rattachés) (A actualiser si nécessaire)
-----------	---

A prendre par la collectivité

Objet : Création d'un Comité Technique commun entre la collectivité et les établissements publics rattachés (C.C.A.S. et Caisse des Ecoles)

Le Maire précise aux membres du Conseil Municipal que l'article 32 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 prévoit qu'un Comité Technique est créé dans chaque collectivité ou établissement employant au moins 50 agents ainsi qu'auprès de chaque centre de gestion pour les collectivités et établissements affiliés employant moins de 50 agents ;

Il peut être décidé, par délibérations concordantes des organes délibérants d'une collectivité territoriale et d'un ou plusieurs établissements publics rattachés à cette collectivité de créer un Comité Technique unique compétent à l'égard des agents de la collectivité et de l'établissement ou des établissements à condition que l'effectif global concerné soit au moins égal à 50 agents.

Considérant l'intérêt de disposer d'un Comité Technique unique compétent pour l'ensemble des agents de la collectivité, du C.C.A.S. et de la Caisse des Ecoles ;

Considérant que les effectifs d'agents titulaires, stagiaires, contractuels et contrats de droit privé au 1^{er} janvier 2018 :

- commune = (nombre) agents,
 - C.C.A.S.= (nombre) agents,
 - Caisse des Ecoles = (nombre) agents,
- permettent la création d'un Comité Technique commun.

Le Maire propose la création d'un Comité Technique unique compétent pour les agents de la collectivité, du C.C.A.S. et de la Caisse des Ecoles.

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, décide la création d'un Comité Technique unique compétent pour les agents de la collectivité, du C.C.A.S. et de la Caisse des Ecoles.

Adoptée à l'unanimité des membres présents,

Ou

- à (nombre de voix) pour,
- à (nombre de voix) contre,
- à (nombre) abstention(s).

Fait à, le

Le Maire

Signature

A prendre par l'(les) établissement (s) rattaché (s)

Objet : Création d'un Comité Technique commun entre la collectivité et les établissements publics rattachés (C.C.A.S. et Caisse des Ecoles)

Le Président précise aux membres du Conseil d'administration que l'article 32 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 prévoit qu'un Comité Technique est créé dans chaque collectivité ou établissement employant au moins 50 agents ainsi qu'auprès de chaque centre de gestion pour les collectivités et établissements affiliés employant moins de 50 agents ;

Il peut être décidé, par délibérations concordantes des organes délibérants d'une collectivité territoriale et d'un ou plusieurs établissements publics rattachés à cette collectivité de créer un Comité Technique unique compétent à l'égard des agents de collectivité et de (*ou des*) établissement(s) à condition que l'effectif global concerné soit au moins égal à 50 agents.

Considérant l'intérêt de disposer d'un Comité Technique unique compétent pour l'ensemble des agents de la collectivité, *du C.C.A.S. ou de la Caisse des Ecoles* ;

Considérant que les effectifs d'agents titulaires, stagiaires, non titulaires et contrats aidés au 1^{er} janvier 2018 :

- *commune = (nombre) agents,*
- *C.C.A.S. = (nombre) agents,*
- *Caisse des Ecoles = (nombre) agents,*

permettent la création d'un Comité Technique commun.

Le Président propose aux membres du Conseil d'Administration la création d'un Comité technique compétent pour les agents *du C.C.A.S. ou de la Caisse des Ecoles* et de la collectivité.

Le Conseil d'Administration, après avoir délibéré, décide la création d'un Comité technique commun des agents *du C.C.A.S. ou de la Caisse des Ecoles* et de la collectivité.

Adoptée à l'unanimité des membres présents,

ou

- à (*nombre de voix*) pour,
- à (*nombre de voix*) contre,
- à (*nombre*) abstention(s).

Fait à, le

Le Président

Signature

A prendre par l'E.P.C.I**Objet : Création d'un Comité Technique commun entre l'EPCI et une ou plusieurs collectivités adhérentes**

Le Président précise aux membres du Conseil Communautaire que l'article 32 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 prévoit qu'un Comité Technique est créé dans chaque collectivité ou établissement employant au moins 50 agents ainsi qu'auprès de chaque centre de gestion pour les collectivités et établissements affiliés employant moins de 50 agents ;

Il peut être décidé, par délibérations concordantes des organes délibérants d'une communauté *de communes, communauté d'agglomération ou de la communauté urbaine et de l'ensemble ou d'une partie* des communes adhérentes à cette communauté, de créer un Comité Technique compétent pour tous les agents des dites collectivités à condition que l'effectif global concerné soit au moins égal à 50 agents.

Considérant l'intérêt de disposer d'un Comité Technique unique compétent pour les agents de l'E.P.C.I. et des communes *X, Y et Z ou de l'ensemble des communes* adhérentes à l'E.P.C.I. ;
Considérant que les effectifs des agents titulaires, stagiaires, contractuels de droit public et contrats aidés au 1^{er} janvier 2018 :

- commune X = (nombre) agents,
- commune Y = (nombre) agents,
- commune Z = (nombre) agents,
- E.P.C.I. = (nombre) agents,

permettent la création d'un Comité Technique commun.

Le Président propose aux membres du Conseil Communautaire la création d'un Comité Technique unique compétent pour les agents de *la communauté de communes, communauté d'agglomération ou de la communauté urbaine*, ainsi que pour les agents des communes *X, Y et Z ou de l'ensemble des communes* adhérentes à *la communauté de communes, communauté d'agglomération ou de la communauté urbaine* lors des élections professionnelles 2018.

Le Conseil Communautaire, après avoir délibéré, décide :

- la création d'un Comité Technique unique entre *la communauté de communes, communauté d'agglomération ou de la communauté urbaine* et les communes *X, Y et Z ou l'ensemble* des communes adhérentes à cet établissement public intercommunal ;
- de fixer le Comité Technique auprès de *la commune Y ou de la communauté de communes, communauté d'agglomération ou de la communauté urbaine* ;
- la répartition des sièges entre les collectivités et l'établissement public intercommunal à raison :
 - (nombre) sièges pour la commune X,
 - (nombre) sièges pour la commune Y,
 - (nombre) sièges pour la commune Z,
 - (nombre) sièges pour l'E.P.C.I.;

Adoptée à l'unanimité des membres présents,
ou

- à (nombre de voix) pour,
- à (nombre de voix) contre,
- à (nombre) abstention(s).

Fait à, le

Le Président

Signature

A prendre par la collectivité

Objet : Création d'un Comité Technique commun entre la (les) collectivité (s) X au Comité Technique de l'E.P.C.I.

Le Maire précise aux membres du Conseil Municipal que conformément à l'article 32 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, un Comité Technique est créé dans chaque collectivité ou établissement employant au moins 50 agents ainsi qu'auprès de chaque centre de gestion pour les collectivités et établissements affiliés employant moins de 50 agents ;

Il peut être décidé, par délibérations concordantes des organes délibérants d'une communauté de communes, d'agglomération ou d'une communauté urbaine et de l'ensemble ou d'une partie des communes adhérentes à cette communauté, de créer un Comité Technique compétent pour tous les agents desdites collectivités à condition que l'effectif global concerné soit au moins égal à 50 agents.

Considérant l'intérêt de disposer d'un Comité Technique unique compétent pour les agents de l'E.P.C.I. et des communes X, Y et Z ou de l'ensemble des communes adhérentes à l'E.P.C.I. ;

Considérant que les effectifs des agents titulaires, stagiaires, contractuels et contrats de droit privé au 1er janvier 2018 :

- commune X = (nombre) agents,
- commune Y = (nombre) agents,
- commune Z = (nombre) agents,
- E.P.C.I. = (nombre) agents,

permettent la création d'un Comité Technique.

Le Maire propose le rattachement des agents de la commune X au Comité Technique unique, placé auprès de la commune Y ou de la communauté de communes, communauté d'agglomération ou de la communauté urbaine, compétent pour tous les agents des communes X, Y et Z ou de l'ensemble des communes adhérentes à l'E.P.C.I. ainsi que pour tous les agents de la communauté de communes, communauté d'agglomération ou de la communauté urbaine lors des élections professionnelles 2018.

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, décide :

- le rattachement des agents de la commune X au Comité Technique unique placé auprès de la commune Y (ou de la communauté de communes, communauté

d'agglomération ou de la communauté urbaine), compétent pour tous les agents de la communauté et des communes X, Y, Z (ou de l'ensemble des communes) adhérentes à la communauté de communes, communauté d'agglomération ou à la communauté urbaine.

- *la répartition des sièges entre les collectivités et l'établissement public intercommunal comme suit :*
- *(nombre) sièges pour la commune X,*
- *(nombre) sièges pour la commune Y*
- *(nombre) sièges pour la commune Z,*
- *(nombre) sièges pour l'E.P.C.I.;*

Adoptée à l'unanimité des membres présents,

Ou

- *à (nombre de voix) pour,*
- *à (nombre de voix) contre,*
- *à (nombre) abstention(s).*

Fait à, le

Le Maire

Signature

Annexe 14	Modèle de délibération autorisant le Président du CDG à tester en justice
-----------	---

élibération du Conseil d'Administration autorisant le Président à ester en justice

Extrait de délibération

Séance du xxxxxx

Objet : Opérations électorales

Le Président expose aux membres du Conseil d'Administration que le renouvellement des instances consultatives (Commissions Administratives Paritaires et Comité Technique, ainsi que les Commissions Consultatives Paritaires pour les contractuels) interviendra en décembre 2018.

Dans le cadre des opérations électorales et selon les dispositions de l'article 28 du décret n°85-643 du 26 juin 1985 relatif aux Centres de gestion, les membres du Conseil d'Administration autorisent le Président à représenter le Conseil d'Administration pour tout litige relatif aux élections professionnelles et à faire appel à un avocat en cas de besoin.

Annexe 15	Modèle de déclaration individuelle de candidature (A actualiser si nécessaire)
-----------	---

NOM CDG

COMITE TECHNIQUE SCRUTIN DU XX/XX/2018 DECLARATION INDIVIDUELLE DE CANDIDATURE
--

Je soussigné(e) (NOM *[naissance et usage]* - Prénom :

Date de naissance (*éventuellement*) :

Grade ou emploi :

Femme Homme

Employeur(s) :

déclare, par la présente, faire acte de candidature sur la liste présentée par (nom du syndicat)

et certifie sur l'honneur **remplir les conditions requises pour être inscrit sur la liste électorale et :**

- ne pas être en congé de longue maladie, de longue durée, de grave maladie
- ne pas avoir été frappé d'une rétrogradation ou d'une exclusion temporaire de fonction de 16 jours à 2 ans à moins d'avoir été amnistié ou d'avoir été relevé de peine dans les conditions indiquées par le décret pris en application du dernier alinéa de l'article 89 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984
- ne pas être frappé d'une des incapacités prononcées par les articles L.5 et L.6 du code électoral.

Je déclare également ne pas être candidat (e) pour le même scrutin sur une liste présentée par une autre organisation syndicale.

Fait à le

Signature du candidat
(obligatoire) :

NOM, Prénom

Déclaration à remettre au délégué de liste du syndicat

Annexe 16	Modèle de récépissé de dépôt de liste de candidats (A actualiser si nécessaire)
-----------	--

NOM ET COORDONNEES CDG

RECEPISSE DE DEPOT D'UNE LISTE DE CANDIDATS *

**Aux élections des représentants du personnel
siégeant au Comité Technique départemental**

SCRUTIN du 2018

En application de l'article 12 du décret n°85-565 du 30 mai 1985 modifié relatif aux Comités Techniques des collectivités territoriales et de leurs établissements publics, le Président du Centre de gestion de ... (le cas échéant : représenté par NOM PRENOM QUALITE) déclare avoir reçu ce jour àheures minutes, une liste de candidats comportant noms

➤ présentée par :
dont le siège est situé à :.....
.....

Représentée dans toutes les opérations électorales par :

M

Qualité et employeur (pour vérification de la qualité d'agent public)
Adresse :
Tél. : Portable :Courriel :
délégué titulaire de liste,

ou le cas échéant, par M

Qualité et employeur (pour vérification de la qualité d'agent public)
Adresse :
Tél. : Portable :Courriel :

délégué suppléant de liste, habilité à remplacer le délégué titulaire ci-dessus désigné en cas d'indisponibilité de celui-ci.

➤ accompagnée de déclarations individuelles de candidature signées par chaque candidat

➤ déposée par :
M

Délégué de liste,

Ou le cas échéant, par M

Délégué suppléant de liste, habilité à remplacer le délégué titulaire ci-dessus désigné en cas d'indisponibilité de celui-ci.

Fait en double exemplaire

A, le

Le Délégué de liste,

Le Président,

(Le cas échéant) Pour le Président et
par délégation le QUALITE,

* Ce récépissé ne peut, en aucun cas, être considéré comme valant recevabilité de la liste de candidats déposée.

ARRETE
AUTORISANT LES AGENTS DU CENTRE DE GESTION
DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE DE (DEPARTEMENT)
A VOTER PAR CORRESPONDANCE POUR LES ELECTIONS DES REPRESENTANTS
DU PERSONNEL AU COMITE TECHNIQUE DEPARTEMENTAL

Le Président du Centre de gestion de la Fonction Publique Territoriale de (*département*),

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

Vu le décret n°85-565 du 30 mai 1985 modifié relatif aux Comités Techniques des collectivités territoriales et de leurs établissements publics,

Vu l'arrêté du 2018, fixant la date des élections au 2018

Considérant que le Président du Centre de gestion de la Fonction Publique Territoriale de.....peut décider que les agents propres au Centre de gestion de la Fonction Publique Territoriale de (*département*) votent par correspondance,

ARRETE

ARTICLE 1 : L'ensemble des agents du Centre de gestion de la Fonction Publique Territoriale de (*département*) vote par correspondance pour les élections des représentants du personnel au Comité Technique départemental.

ARTICLE 2 : Les enveloppes de vote par correspondance devront parvenir au bureau central de vote par voie postale au plus tard le (*date*), le cachet de la poste faisant foi.

ARTICLE 3 : Les électeurs votent à bulletin secret pour une liste sans radiation ni adjonction de noms et sans modification sous peine de nullité du bulletin.

ARTICLE 4 : Le Directeur Général des Services du Centre de gestion de la Fonction Publique Territoriale de (*département*) est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis à Monsieur le Préfet de (*département*).

Fait à, le

Le Président

Signature

Le Président

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication

Annexe 18	Modèle d'arrêté fixant l'heure du début d'émargement des votes par correspondance par le bureau central du C.D.G. (A actualiser si nécessaire)
------------------	---

NB : Arrêté à prendre avant le 2018.

ARRETE

Fixant l'heure du début d'émargement des votes par correspondance

Objet : Election des représentants du personnel au comité technique relevant du centre de gestion - Heure d'émargement

Le Président du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale d... ..,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983, modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

Vu le décret n° 85-565 du 30 mai 1985 modifié relatif aux comités techniques des collectivités territoriales et de leurs établissements publics,

Vu l'arrêté du 2018, fixant la date des élections au ... 2018

Vu la décision n° du instituant un bureau central de vote au siège du Centre de Gestion pour l'élection des représentants du personnel au comité technique relevant du centre de gestion de ... ,

Arrête

ARTICLE 1 : Conformément aux dispositions de l'article 21-7 du décret du 30 mai 1985 précité et après consultation des organisations syndicales ayant présenté une liste, l'heure de début d'émargement des votes par correspondance est fixée à ... heures dans le bureau central

ARTICLE 2 : La présente décision sera transmise à chaque délégué de liste.

ARTICLE 3 : Le Directeur Général du Centre de Gestion est chargé(e) de l'exécution de la présente décision.

Nom, prénom, qualité du signataire

Le Président informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de l'affichage.

**ELECTIONS DES REPRESENTANTS DU PERSONNEL
COMITE TECHNIQUE PLACE AUPRES DU CENTRE DE GESTION
DE**
SCRUTIN DU..... 2018

En qualité d'agent exerçant vos fonctions dans une collectivité ou établissement public de moins de 50 agents, vous êtes appelé à élire vos représentants pour 4 ans au comité technique placé auprès du centre de gestion de ...

Cette instance est composée de représentants de ces collectivités et établissements et de représentants du personnel : x sièges de titulaires et x sièges de suppléants sont à pourvoir.

POURQUOI VOTER ?

Le Comité technique est consulté pour toute question relative à l'organisation du travail et des services et notamment :

- **Durée du travail** (aménagement temps de travail, compte épargne temps, ...)
- **Organisation des services**
- **Plan de formation**
- **Grandes orientations relatives au régime indemnitaire,**
- **Ratios d'avancement de grade,**
- **Règlement intérieur,**

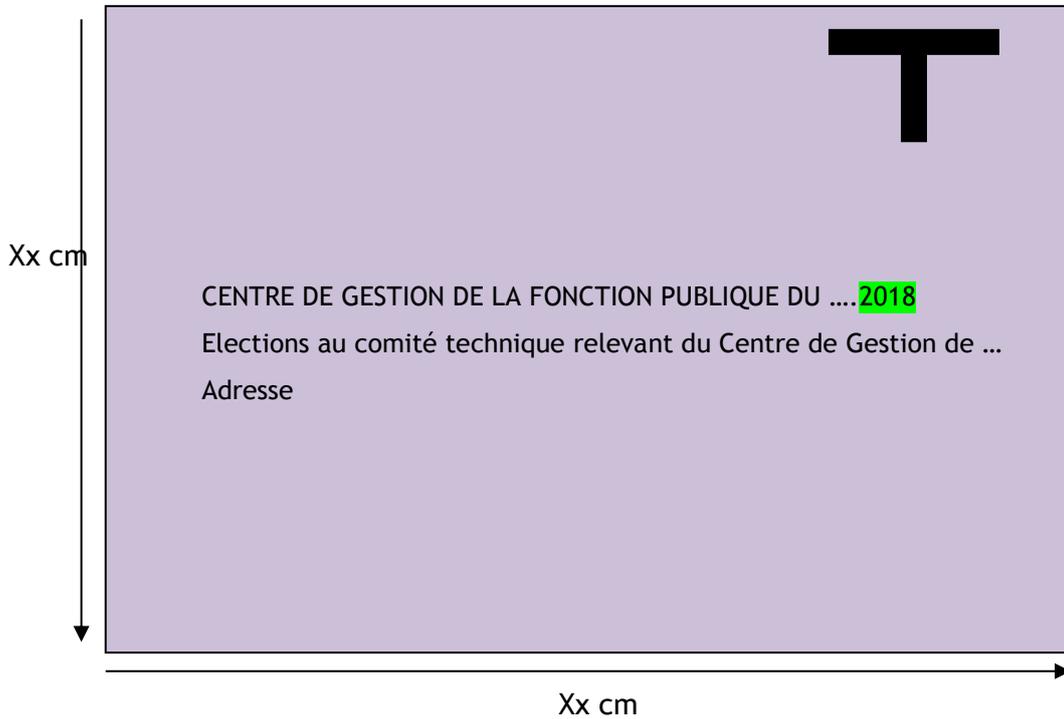
Votre participation à ce scrutin revêt donc un intérêt de première importance, puisque les agents ainsi élus, quelle que soit leur appartenance syndicale, vous représentent dans cette instance.

LE MATERIEL DE VOTE :

Votre employeur vient de vous remettre votre matériel de vote (ou vous avez reçu par voie postale votre matériel de vote). **Vous êtes en possession :**

- **d'une enveloppe T** (indiquer la couleur) permettant le retour de l'enveloppe de vote et votre identification pour l'émargement,

Recto enveloppe extérieure



Verso enveloppe extérieure

NOM naissance :

Nom usuel/marital :

Prénom :

Grade ou emploi :

Collectivité ou établissement employeur :

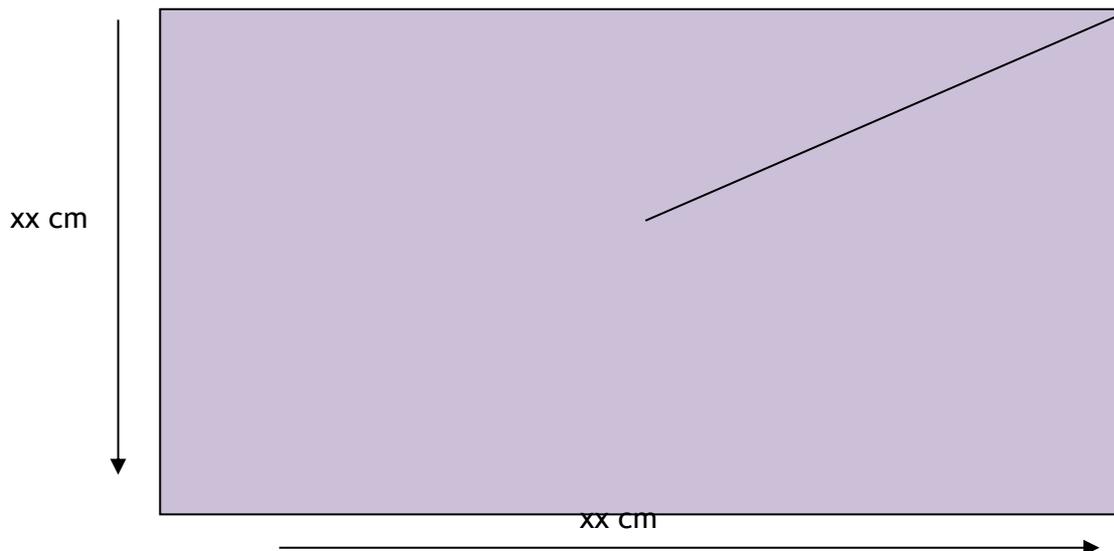
Numéro électeur ou **QRCode ou code-barres** :

.....

Signature de l'électeur : **(obligatoire)**

Ou coller une étiquette avec ces mentions (pour retrouver facilement les électeurs)

- d'une enveloppe de vote (indiquer la couleur) de petit format vierge de toute inscription garantissant le secret du vote,



- des bulletins de vote (indiquer la couleur) des listes présentées par les organisations syndicales,

Elections des représentants du personnel au comité technique
relevant du centre de gestion de

Scrutin du 2018

NOM DE(S) L'ORGANISATION(S) SYNDICALE(S)

S'il y a lieu, mention de son appartenance à une union de syndicats à caractère national

1 NOM Prénom - Statut - Grade ou emploi - collectivité employeur - sexe

2 NOM Prénom « « «

3 NOM Prénom « « « ...

4 NOM Prénom « « « ...

- des professions de foi émanant de chacune d'elles.

COMMENT VOTER ?

- 1) **placer le bulletin (indiquer la couleur) de votre choix dans l'enveloppe de couleur (indiquer la couleur) de petit format sans la cacheter. Attention, vous ne pouvez pas modifier la liste choisie (pas de radiation, d'adjonction ou de changement de l'ordre des candidats) sous peine de nullité de votre vote**
- 2) **glisser cette enveloppe dans l'enveloppe T de couleur (indiquer la couleur). Il est indispensable de compléter les mentions employeur, nom, prénom, grade ou emploi, de signer au dos l'enveloppe et de la cacheter (ou « il est indispensable de vérifier les mentions employeur, nom, prénom, grade, de signer au dos l'enveloppe et de la cacheter » pour les C.D.G qui proposent une étiquette pré remplie)**
- 3) **poster cette enveloppe, qui est dispensée d'affranchissement. Attention pour être valable l'enveloppe doit parvenir au Centre de Gestion par courrier avant la clôture du scrutin fixée au ... décembre 2018 à X heures. Tenez compte des délais postaux !**
Pour être valable, elle doit être oblitérée (pas de dépôt dans la boîte aux lettres du CDG ou chez votre employeur)

ATTENTION :

Le non-respect de ces consignes est susceptible d'entraîner l'annulation de votre vote.

Seules les enveloppes acheminées par voie postale seront recevables.

**Merci d'anticiper !
Il n'y aura qu'un tour de scrutin**

Annexe 20	Modèle lettre d'information pour le vote à l'urne (A actualiser si besoin)
-----------	---

**ELECTIONS DES REPRESENTANTS DU PERSONNEL
COMITE TECHNIQUE PLACE AUPRES DU CENTRE DE GESTION
DE
SCRUTIN DU..... 2018**

Vous êtes appelé à élire vos représentants pour 4 ans au comité technique placé auprès de ...

Cette instance est composée de représentants de ces collectivités et établissements et de représentants du personnel : x sièges de titulaires et x sièges de suppléants sont à pourvoir.

POURQUOI VOTER ?

Le Comité technique est consulté pour toute question relative à l'organisation du travail et des services et notamment :

- Durée du travail (aménagement temps de travail, compte épargne temps, ...)
- Organisation des services
- Plan de formation
- Grandes orientations relatives au régime indemnitaire,
- Ratios d'avancement de grade,
- Règlement intérieur,....

Votre participation à ce scrutin revêt donc un intérêt de première importance, puisque les agents ainsi élus, quelle que soit leur appartenance syndicale, vous représentent dans cette instance

LE MATERIEL DE VOTE

Votre employeur vient de vous remettre votre matériel de vote (ou vous avez reçu par voie postale votre matériel de vote) comprenant :

- des bulletins de vote des organisations syndicales candidates,
- les professions de foi.

COMMENT VOTER ?

Muni d'une pièce d'identité, vous pouvez voter entreh et h au bureau de vote, ouvert sans interruption à l'adresse ci-dessous :

.....

Sous peine de nullité du vote, il est interdit d'apposer sur son bulletin une mention ou un quelconque signe distinctif (ajout, rature, croix, etc.) et d'utiliser une autre enveloppe que celle fournie à cette effet.

ATTENTION :

Le non-respect de ces consignes est susceptible d'entraîner l'annulation de votre vote.

Il n'y aura qu'un tour de scrutin

Annexe 21	Modèle d'arrêté instituant un bureau central de vote (A actualiser si nécessaire)
-----------	--

«Arrêté instituant un bureau central de vote»

LE PRESIDENT DU CENTRE DE GESTION DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE DE

VU :

La loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et, notamment les articles 9 et 9 bis,

La loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, et notamment les articles 32 et 33,

Vu le décret n°85-565 du 30 mai 1985 modifié relatif aux comités techniques des collectivités territoriales et de leurs établissements publics,

Vu l'arrêté du 2018, fixant la date des élections au ... 2018

Vu la circulaire du 2018 relative aux élections des représentants du personnel aux commissions administratives paritaires, comités techniques et comités d'hygiène et de sécurité et conditions de travail des collectivités territoriales et de leurs établissements publics.

Considérant la consultation des organisations syndicales représentées aux comités techniques le2018

Vu la délibération du CA du ... 2018 fixant à ... le nombre de représentants titulaires au CT placé auprès du centre de gestion,

Vu l'arrêté du Président du CDG du2018, autorisant l'émargement des votes par correspondance à partir de, pris après consultation des organisations syndicales représentées au Comité Technique.

ARRETE

ARTICLE 1 : Il est institué auprès du Centre de Gestion un bureau central de vote pour l'élection des représentants du personnel au comité technique compétent à l'égard des agents des collectivités et établissements publics relevant du C.T placé auprès du CDG.

ARTICLE 2 : Ce bureau principal de vote sera composé comme suit :

Président :	...	Suppléant :	...
Secrétaire :	...	Suppléant :	...

Délégués des organisations syndicales :

- Liste ... : ... ; Suppléant :
- Liste ... : ...; Suppléant :
- Liste ... : ...; Suppléant :

ARTICLE 3 : Le bureau principal de vote sera ouvert, pendant 6 heures au moins, le ... **décembre 2018** de heures à heures.

ARTICLE 4 : Le bureau central de vote procède aux opérations d'émargement des votes par correspondance à partir deheures.

ARTICLE 5 : Dès la clôture du scrutin fixée àheures, le bureau central de vote procède au dépouillement des votes par correspondance.

Le bureau central de vote détermine alors le nombre total de suffrages valablement exprimés obtenus par chaque liste.

Le bureau central de vote établit le procès-verbal relatif aux opérations électorales de dépouillement des votes par correspondance.

Le cas échéant, il établit un procès-verbal récapitulatif de l'ensemble des opérations électorales (vote à l'urne agent CDG / vote par correspondance) et procède à la proclamation des résultats.

Ces résultats sont transmis immédiatement par *fax ou mail* au Préfet du Département.

ARTICLE 6 : Un exemplaire du procès-verbal sera expédié au Préfet sans délai par le Président du Centre de Gestion ainsi qu'aux délégués de listes et affiché.

Le Centre de Gestion informe du résultat des élections les collectivités territoriales et établissements publics relevant du comité technique placé auprès de lui.

Chaque collectivité ou établissement assure la publicité des résultats.

ARTICLE 7 : Les contestations sur la validité des opérations électorales sont portées dans un délai de 5 jours francs à compter de la proclamation des résultats (soit le) devant le Président du bureau de vote central qui statue dans les 48 heures en motivant sa décision et en adresse immédiatement une copie au Préfet.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté sera transmis à Monsieur le Préfet de Département et affiché dans les locaux du Centre de Gestion.

**Le Président,
Nom, Prénom, Qualité**

LE PRESIDENT

- . Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte
- . Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif (adresse) dans un délai de deux mois à compter de sa publicité

Annexe 22	Modèle d'arrêté instituant un bureau principal secondaire de vote pour les agents du CDG (A actualiser si nécessaire)
-----------	--

(L'instauration d'un bureau principal n'intervient que dans le cas où il n'y a pas de délibération autorisant les agents du CDG à voter par correspondance)

ARRETE

**Objet : Institution du bureau secondaire de vote pour les agents du CDG.
Election des représentants du personnel au Comité Technique - Bureau CDG**

Le Président du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de ... ,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983, modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

Vu le décret n° 85-565 du 30 mai 1985 relatif aux comités techniques des collectivités territoriales et de leurs établissements publics,

Vu l'arrêté du 2018, fixant la date des élections au ... 2018

Arrête

ARTICLE 1 : Il est institué auprès du Centre de Gestion un bureau secondaire de vote pour l'élection des représentants du personnel au comité technique compétent à l'égard des agents du CDG.

ARTICLE 2 : Ce bureau secondaire de vote sera composé comme suit :

Président :	...	Suppléant :	...
Secrétaire :	...	Suppléant :	...

Délégués des organisations syndicales :

- Liste ... : ... ; Suppléant :
- Liste ... : ...; Suppléant :
- Liste ... : ...; Suppléant :

ARTICLE 3 : Le bureau secondaire de vote sera ouvert, pendant 6 heures au moins, le ... décembre 2018 de ... heures à heures.

ARTICLE 4 : Le bureau secondaire devra établir et transmettre le procès-verbal des opérations de recensement et de dépouillement au bureau central de vote qui centralise les résultats.

ARTICLE 5 : M. le Directeur Général du Centre de Gestion est chargé(e) de l'exécution de la présente décision

Le Président informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de l'affichage.

Fait à, le

Le Président,

Nom, Prénom, Qualité

Annexe 23	Modèle de procès-verbal des opérations électorales pour l'élection des représentants du personnel (A actualiser si nécessaire)
-----------	--

**PROCES VERBAL DES OPERATIONS ELECTORALES
 POUR L'ELECTION DES REPRESENTANTS DU PERSONNEL
 AU COMITE TECHNIQUE
 PLACE AUPRES DU CENTRE DE GESTION DE**

SCRUTIN DU2018

BUREAU CENTRAL DE VOTE

Le, à s'est réuni le bureau de vote, institué par l'arrêté du du Président du Centre de Gestion d....., dans les conditions prévues par le décret n° 85-565 du 30 mai 1985 modifié et composé comme suit :

Président :.....

Secrétaire :.....

Représentants des organisations syndicales : (délégués de liste)

Liste :
 ...

A heures, le Président a déclaré le scrutin ouvert.

Le bureau de vote a procédé au recensement des votes par correspondance dans les conditions prévues à l'article 21-8 du décret n° 85-565 du 30 mai 1985 modifié : la liste électorale a été émargée au fur et à mesure de l'ouverture de chaque enveloppe extérieure et l'enveloppe intérieure a été déposée dans l'urne prévue à cet effet, sans être ouverte.

Ont été mises à part, sans avoir donné lieu à émargement, les enveloppes extérieures suivantes :

	Nombre total d'enveloppes mises à part.
non acheminées par la poste.....	
parvenues au bureau central de vote après l'heure fixée pour la clôture du scrutin.....	
ne comportant pas lisiblement le nom et la signature de l'agent	
parvenue en plusieurs exemplaires sous la signature d'un même agent.....	
comprenant plusieurs enveloppes intérieures.....	
autres cas de nullité.....	

A heures, le Président a publiquement déclaré le scrutin clos.

Le bureau de vote a immédiatement procédé au recensement des votes et a constaté :

Nombre d'électeurs inscrits :
 Nombre de votants :
 Nombre d'enveloppes recensées dans l'urne. :
 Puis, il a procédé au dépouillement des votes.

Ont été dénombrés :

- Nombre de suffrages nuls
- Nombre de suffrages valablement exprimés :
- Nombre de voix obtenues par chacune des listes en présence :
(Pour les CIG, la répartition se fait par département)

Titre de la liste et le cas échéant de l'organisation syndicale nationale de rattachement	Nombre de voix obtenues
Liste	
Liste	
Liste	
.....	

En cas de listes communes à plusieurs organisations syndicales, la répartition des suffrages exprimés pour la liste commune doit être faite sur la base indiquée et rendue publique par les organisations syndicales concernées lors du dépôt des candidatures, ou, à défaut d'indications, à parts égales entre les organisations syndicales

Répartition des suffrages exprimés pour la liste commune présentée par les organisations syndicales A, B,

- Nombre total de suffrages exprimés pour la liste commune :

- Base de répartition fixée par les organisations syndicales lors du dépôt de la liste (ou à défaut parts égales) :
- Nombre de suffrages exprimés par organisations syndicales
 - Organisation syndicale A :.....
 - Organisation syndicale B :.....
 - ...

Attribution des sièges

Les sièges à pourvoir ont été attribués ainsi qu'il suit :

Le bureau de vote détermine le quotient électoral en divisant le nombre de suffrages valablement exprimés par le nombre de représentants titulaires à élire au Comité.

La désignation des membres titulaires est faite à la proportionnelle avec attribution des restes à la plus forte moyenne.

Chaque liste a droit à autant de sièges de représentants titulaires du personnel que le nombre de voix recueillies par elle contient de fois le quotient électoral.

Calcul du quotient électoral :

$$\frac{\text{Nombre de suffrages valablement exprimés}}{\text{Nombre de sièges de titulaires à pourvoir}} \text{ soit } \frac{\text{.....}}{\text{.....}} = \text{.....}$$

Attribution des sièges au quotient :

Liste..... .. :	<u>Nombre de voix</u>	soi	<u>.....</u>	=.....	soit
	Quotient électoral	t,	sièges
Liste..... .. :	<u>Nombre de voix</u>	soi	<u>.....</u>	=.....	soit
	Quotient électoral	t,	sièges
Liste..... .. :	<u>Nombre de voix</u>	soi	<u>.....</u>	=.....	soit
	Quotient électoral	t,	sièges
Liste..... .. :	<u>Nombre de voix</u>	soi	<u>.....</u>	=.....	soit
	Quotient électoral	t,	sièges

Soit sièges attribués au quotient

Nombre de sièges restant à pourvoir à la plus forte moyenne : sièges

Attribution du premier siège à la plus forte moyenne :
(à renouveler autant de fois qu'il reste de sièges à attribuer)

Liste.....	<u>Nombre de voix</u>		<u>.....</u>			
.. :	Nbre de siège obtenu +1	soit	=.....	soit
		t,		sièges
Liste.....	<u>Nombre de voix</u>		<u>.....</u>			
.. :	Nbre de siège obtenu +1	soit	=.....	soit
		t,		sièges
Liste.....	<u>Nombre de voix</u>		<u>.....</u>			
.. :	Nbre de siège obtenu +1	soit	=.....	soit
		t,		sièges

Le siège est attribué à la liste obtenant la plus forte moyenne, soit la liste

OU, si des listes ont la même moyenne,

Le siège est attribué à la liste qui a recueilli le plus grand nombre de voix, soit la liste

OU, si des listes ont la même moyenne et ont recueilli le même nombre de voix,

Le siège est attribué à la liste qui a présenté le plus grand nombre de candidats, soit la liste

OU, si des listes qui ont la même moyenne, ont recueilli le même nombre de voix et ont présenté le même nombre de candidats,

Le siège est attribué par voie de tirage au sort, entre les listes concernées.

Répartition des sièges

Nombre total de sièges attribués à chaque liste :

	Nombre de sièges obtenus
Liste	
Liste	
Liste	
.....	

Désignation des représentants

Les représentants titulaires sont désignés selon l'ordre de présentation de la liste.

Il est attribué à chaque liste un nombre de sièges de représentants suppléants égal à celui des représentants titulaires désignés selon l'ordre de présentation de la liste.

En cas de liste ne comportant pas un nombre de noms égal au nombre de sièges de représentants titulaires et de représentants suppléants à pourvoir, l'organisation syndicale ne peut prétendre à l'obtention de plus de sièges de représentants titulaires et de représentants suppléants du personnel que ceux pour lesquels elle a proposé des candidats. Les sièges éventuellement restants ne sont pas attribués.

Dans le cas où des sièges n'ont pu être pourvus par voie d'élection faute de candidats, l'attribution de ces sièges est faite au tirage au sort parmi les électeurs qui remplissent les conditions d'éligibilité.

Le jour, l'heure et le lieu de tirage au sort sont annoncés au moins huit jours à l'avance par affichage dans les locaux administratifs. Tout électeur au comité technique peut y assister.

Le tirage au sort est effectué par l'autorité territoriale ou son représentant. Si un bureau central de vote a été mis en place, ses membres sont convoqués pour assister au tirage au sort.

Sont déclarés élus sur les sièges ainsi obtenus, après désignation par le représentant habilité par chaque organisation syndicale :

ORGANISATION SYNDICALE	MEMBRES TITULAIRES	MEMBRES SUPPLEANTS
.....	1.	1.
.....	2.	2.
.....

Observations et réclamations :

.....
.....

Le présent procès-verbal, dressé et clos, le est signé, après lecture, par les membres du bureau de vote. Il sera transmis par la suite au Préfet du département (chaque département pour les CIG) ainsi qu'aux délégués de listes.

Le Président,

Le Secrétaire,

Les délégués de listes,

Annexe 24	Modèle de Règlement intérieur Intégrer les nouvelles dispositions sur les suppléants et les AA Intégrer le tableau des compétences
------------------	---

Préambule : le présent règlement intérieur a pour objet de fixer, dans le cadre des lois et règlements en vigueur, les conditions de fonctionnement du comité technique (C.T)

- placé auprès du Centre de Gestion (CDG) X pour les collectivités et établissements publics employant moins de 50 agents.
- Ou
- de X (pour la collectivité ou l'établissement public employant plus de 50 agents).

I - Composition

Article 1 : Le C.T est composé de :

- Un président et un collège des représentants du personnel ;
- et, en cas de délibération le prévoyant,
- des représentants des collectivités et des établissements publics employant moins de 50 agents pour le CT placé auprès du CDG X ou des représentants de la collectivité ou de l'établissement public employant plus de 50 agents pour le CT de cette collectivité ou établissement public.

Les membres représentant les collectivités ou les établissements publics forment avec le Président du C.T, le collège des représentants des collectivités et établissements publics.

Le nombre de membres de ce collège ne peut être supérieur au nombre de représentants du personnel au sein du C.T.

Les représentants du personnel sont élus, conformément aux dispositions de l'article 4 du décret n° 85-565 du 30 mai 1985.

- Les représentants des collectivités et des établissements publics sont désignés :
- par le président du CDG, parmi les membres du conseil d'administration issus des collectivités ou des établissements ayant moins de 50 agents ou parmi les agents de ces collectivités ou établissements ou parmi les agents du CDG.
 - Ou
 - par l'autorité investie du pouvoir de nomination, parmi les membres de l'organe délibérant, ou parmi les agents de la collectivité ou de l'établissement lorsque le CT est placé auprès de ces derniers.

Les suppléants dans chacun des deux collèges sont en nombre égal à celui des titulaires.

Le nombre des représentants du personnel du C.T est fixé par délibération du (Conseil d'Administration du CDG ou des organes délibérants) après consultation des syndicats et en fonction des effectifs relevant du CT.

Le nombre des représentants du collège employeur est fixé, sans qu'il soit supérieur à celui des représentants du personnel, par le Président du CDG pour les CT placés auprès des CDG ou par l'autorité investie du pouvoir de nomination pour les CT locaux.

Collège des représentants des collectivités	Collège des représentants du personnel
- titulaires	- titulaires
- suppléants	- suppléants

II - Mandat

Article 2 : Durée du mandat

La durée du mandat est de quatre ans pour le collège des représentants du personnel.
La durée du mandat du collège des représentants des collectivités et des établissements publics est de 6 ans.

Article 3 : Remplacement en cours de mandat et fin du mandat

Pour les représentants des collectivités et établissements publics choisis parmi les membres du conseil d'administration (C.T placé auprès du CDG) ou parmi les membres des organes délibérants (C.T locaux) : leur mandat expire en même temps que leur mandat ou fonction ou à la date du renouvellement total ou partiel de l'organe délibérant ou avant son terme pour quelque cause que ce soit (article 3 du décret n° 85-565 du 30 mai 1985)

Ou

Pour les représentants des collectivités et établissements choisis parmi les agents dans les cas suivants : démission, mise en congé de longue maladie ou de longue durée, mise en disponibilité ou toute autre cause que l'avancement ou lorsqu'ils n'exercent plus leurs fonctions dans le ressort du CT.

Pour les représentants du personnel : leur mandat expire au bout de quatre ans. (*Article 3 du décret n° 85-565 du 30 mai 1985*)

Ou

avant son terme dans les cas suivants : perte des conditions pour être électeur (article 8 du décret n° 85-565 du 30 mai 1985), perte des conditions pour être éligible (article 11 du décret n° 85-565 du 30 mai 1985) et démission.

En cas de remplacement en cours de mandat d'un membre titulaire ou suppléant du C.T, la durée du mandat du remplaçant est limitée :

- à la durée restant à courir jusqu'au renouvellement général des CT pour les représentants du personnel ;
- et jusqu'au renouvellement de l'organe délibérant pour les représentants des collectivités.

Article 4 : Vacance de sièges

En cas de vacance pour quelque cause que ce soit du siège d'un représentant titulaire ou suppléant de la collectivité (CT placé auprès du CDG ou CT local), le (Président du CDG ou l'autorité investie du pouvoir de nomination) procède à la désignation d'un nouveau représentant pour la durée du mandat en cours.

En cas de vacance du siège d'un représentant titulaire du personnel, le siège est attribué à un représentant suppléant de la même liste ou en cas de vacance d'un siège d'un représentant suppléant du personnel, au 1^{er} candidat non élu de la même liste.

Lorsque la liste des candidats ne comporte plus aucun nom, l'organisation syndicale désigne son représentant, pour la durée du mandat restant à courir, parmi les agents relevant du périmètre du comité technique éligibles au moment de la désignation.

Article 5 : Autorisation d'absence

Les représentants du personnel, titulaires et suppléants (y compris ceux qui siègent sans voix délibérative) ainsi que les experts appelés à prendre part aux séances, bénéficient de droit d'une autorisation d'absence pour participer aux réunions sur simple présentation de leur convocation

La durée de l'autorisation d'absence comprend, outre les délais de route et la durée prévisible de la réunion, un temps égal à cette durée pour permettre aux intéressés d'assurer la préparation et le compte rendu des travaux.

(Article 29 - alinéa 1 du décret n° 85-565 du 30 mai 1985 - circulaire du 20 janvier 2016 relative au droit syndical dans la FPT)

Article 6 : Frais de déplacement

Les membres du C.T et les experts convoqués ne perçoivent aucune indemnité du fait de leurs fonctions dans cette instance. Les participants siégeant avec voix délibérative sont toutefois indemnisés de leurs frais de déplacement selon le barème réglementaire applicable aux fonctionnaires en prenant pour référence leur adresse administrative. Les présidents et vice-présidents du CDG ne peuvent prétendre au remboursement de leurs frais du fait de leurs indemnités de fonction.

(Article 29 - alinéa 2 du décret n° 85-565 du 30 mai 1985)

Jurisprudence : CE du 13.02.2006 n° 265533. Seuls les représentants du personnel suppléants appelés à remplacer des titulaires défaillants peuvent bénéficier du remboursement des frais de déplacement d'autorisations d'absence. Si le suppléant ne siège pas avec voix délibérative, il n'est donc pas remboursé desdits frais.

Article 7 : Divers

Toute facilité doit être donnée aux membres du C.T pour exercer leurs fonctions. En outre, communication doit leur être donnée de toutes pièces ou documents nécessaires à l'accomplissement de leurs fonctions au plus tard 8 jours avant la date de la séance.

(Article 28 - alinéa 1 du décret n° 85-565 du 30 mai 1985).

Ils sont tenus à l'obligation de discrétion professionnelle ; ils ne doivent en aucun cas communiquer à des personnes extérieures au CT des éléments relatifs au contenu des dossiers ni anticiper la notification des avis.

(Article 28 - alinéa 2 du décret n° 85-565 du 30 mai 1985).

Jurisprudence : arrêt CE n° 295647 du 10 septembre 2007 Syndicat CFDT du Ministère des Affaires étrangères

III - Compétences

Article 8 : Le C.T est saisi obligatoirement pour avis préalable concernant :

I - L'ORGANISATION DES SERVICES		
Objet	Compétences du CT	Références
<ul style="list-style-type: none"> • Modification de l'organigramme liée à des restructurations de services 	Avis	CE 18 novembre 1998, n° 136098
<ul style="list-style-type: none"> • Décisions de délégation de service public sauf renouvellement en cas de non modification de l'organisation des services 	Avis	CAA Douai 10 avril 20017, n° 05DA00188
<ul style="list-style-type: none"> • Conclusion d'un marché public affectant un nombre important d'agents 	Avis	CAA Nancy 4 mars 2014, n° 99NC02418
<ul style="list-style-type: none"> • Protocole d'accord sur le droit syndical 	Avis	Décret n° 85-397 du 3 avril 1985
<ul style="list-style-type: none"> • Transfert d'un service d'une commune vers un établissement public intercommunal 	Avis	Article L. 5211-4-1 du CGCT
<ul style="list-style-type: none"> • Définition des sujétions plus particulières, des responsabilités spécifiques, des actions liées à la politique de la ville ouvrant droit, pour les agents attributaires d'une NBI au titre de l'exercice de fonctions en zone urbaine sensible, à une majoration du nombre de points d'indice 	Avis	Article 2 du décret n° 2006-780 du 3 juillet 2006
<ul style="list-style-type: none"> • Taux de promotion pour l'avancement de grade 	Avis	Article 49 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984
<ul style="list-style-type: none"> • Modalités de dématérialisation des dossiers individuels des agents, lorsque la collectivité ou l'établissement décide de gérer ceux-ci sur support électronique <p>Informé des systèmes d'information et procédés utilisés</p>	Avis	Article 9 du décret n° 2011-675 du 15 juin 2011
<ul style="list-style-type: none"> • Critères d'appréciation de la valeur professionnelle, pour les collectivités et établissements mettant en œuvre l'expérimentation de l'entretien professionnel 	Avis	Articles 4 et 9 du décret n° 2010-716 du 29 juin 2010

Bilan annuel à transmettre		
<ul style="list-style-type: none"> • Suppression de poste suite à : <ul style="list-style-type: none"> ○ Perte d'emploi ○ Promotion/concours ○ Diminution du temps de travail impliquant une variation de plus de 10% du temps de travail d'origine et/ou n'entraînant pas la perte de l'affiliation à la CNRACL ○ Augmentation du temps de travail impliquant une variation de plus de 10% du temps de travail d'origine et/ou n'entraînant pas la perte de l'affiliation à la CNRACL ○ Mise à jour du tableau des effectifs ○ Vacance de poste ○ Départ en retraite ○ Dissolution d'un EPCI 	Avis	Article 97 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984

II - LE FONCTIONNEMENT DES SERVICES		
Objet	Compétences du CT	Références
<ul style="list-style-type: none"> • Questions relatives à l'aménagement du temps de travail 	Avis	Décret n°2000-815 du 25 août 2000 et décret n°2001-623 du 12 juillet 2001
<ul style="list-style-type: none"> • Protocole d'accord ou règlement intérieur relatif à l'aménagement du temps de travail lorsque la collectivité ou l'établissement décide d'instituer un tel document 	Avis	Décret n°2000-815 du 25 août 2000 et décret n°2001-623 du 12 juillet 2001
<ul style="list-style-type: none"> • Modalités d'organisation des congés annuels 	Avis	Décret n°85-1250 du 26 novembre 1985
<ul style="list-style-type: none"> • Régime d'autorisations d'absence 	Avis	Article 59-3 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984
<ul style="list-style-type: none"> • Horaires d'ouverture au public 	Avis	Décret n°2001-623 du 12 juillet 2001
<ul style="list-style-type: none"> • Réduction de la durée annuelle du travail sous le seuil de 1607 heures en raison de sujétions particulières 	Avis	Décret n°2000-815 du 25 août 2000 et décret n°2001-623 du 12 juillet 2001
<ul style="list-style-type: none"> • Modalités de gestion des travaux 	Avis	Article 88 de la loi

supplémentaires et, notamment, les dérogations au plafond des heures supplémentaires		n°84-53 du 26 janvier 1984, décret n°2002-60 du 14 janvier 2002
• Mise en place de cycles de travail	Avis	Décret n°2001-623 du 12 juillet 2001
• Mise en place d'horaires variables, de badgeage	Avis	Décret n°2001-623 du 12 juillet 2001
• Télétravail	Avis	Article 133 de la loi n°2012-347 du 12 mars 2012, décret n°2016-151 du 11 février 2016
• Instauration d'obligations liées au travail, de périodes d'astreinte	Avis	Décret n°2005-542 du 19 mai 2005
• Définition d'un régime de travail spécifique pour les personnels chargés de fonctions d'encadrement ou de conception	Avis	Décret n°2001-623 du 12 juillet 2001
• Durée du travail des sapeurs-pompiers professionnels	Avis	Décret n°2013-1186 du 18 décembre 2013
• Journée de solidarité	Avis	Article 6 de la loi n°2004-626 du 30 juin 2004
• Compte épargne temps Règles d'ouverture, de fonctionnement, de gestion et de fermeture et les modalités d'utilisation des droits	Avis	Article 10 du décret n°2004-878 du 26 août 2004
• Dérogation ponctuelle aux garanties minimales relatives à la durée hebdomadaire et quotidienne du travail ainsi qu'au repos minimal	Information	Article 3 du décret n°2000-815 du 25 août 2000

3 - LES EVOLUTIONS DES ADMINISTRATIONS AYANT UN IMPACT SUR LES PERSONNELS		
Objet	Compétences du CT	Références
• Mise en place de procédures dématérialisées	Avis	
• Mise en place d'un schéma informatique, d'un intranet	Avis	
• Mise en place d'un système de contrôle d'accès aux bâtiments	Avis	
• Mise en œuvre de traitements automatisés d'informations nominatives à l'aide	Avis	Délibération CNIL 94-113 du 20.12.1994

d'autocommutateurs téléphoniques sur les lieux de travail		
<ul style="list-style-type: none"> Mise en place d'une géolocalisation des véhicules ou autres 	Avis	CNIL : Norme simplifiée n° NS-051

4 - LES GRANDES ORIENTATIONS RELATIVES AUX EFFECTIFS, EMPLOIS ET COMPETENCES

Objet	Compétences du CT	Références
<ul style="list-style-type: none"> Avis en matière de GPEEC <ul style="list-style-type: none"> Etat des lieux des ressources disponibles Evolutions des emplois en fonction de l'évolution des missions Projections à moyen terme des effectifs retraçant les différentes hypothèses d'évolution par emplois-types ou métiers Elaboration des procédures de recrutement Mise en place d'un règlement des recrutements dans la collectivité 	Avis	Article 33 de la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984

5 - LES GRANDES ORIENTATIONS EN MATIERE DE POLITIQUE INDEMNITAIRE ET DE CRITERES DE REPARTITION

Objet	Compétences du CT	Références
<ul style="list-style-type: none"> Projets globaux d'organisation ou de refonte du régime indemnitaire Ex : RIFSEEP 	Avis	Article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, article 1 ^{er} du décret n° 91-875 du 6 septembre 1991, Décret n° 2014-513 du 20 mai 2014, circulaire du 3 avril 2017
<ul style="list-style-type: none"> Instauration d'une prime d'intéressement collectif 	Avis	Article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984
<ul style="list-style-type: none"> Instauration d'une indemnité de mobilité en lien avec les transferts de personnel 	Avis	Article L5111-7 CGCT

<ul style="list-style-type: none"> • Instauration d'une indemnité de départ volontaire 	Avis	Article 2 du décret n°2009-1594 du 18 décembre 2009
6 - LA FORMATION, L'INSERTION ET LA PROMOTION DE L'EGALITE PROFESSIONNELLE		
Objet	Compétences du CT	Références
Formation		
<ul style="list-style-type: none"> • Conditions d'un éventuel exercice du droit à la formation professionnelle pendant le temps de travail Plan de formation et règlement de formation	Avis	Article 2-1 de la loi n°84-594 du 12 juillet 1984
<ul style="list-style-type: none"> • Identification des postes à responsabilité dont les titulaires doivent suivre une formation de professionnalisation 	Avis	Article 15 du décret n°2008-512 du 29 mai 2008
Insertion		
<ul style="list-style-type: none"> • Conditions d'accueil et de formation des apprentis, et des PACTE et PRAB 	Avis	Article 20 de la loi n°92-645 du 17 juillet 1992, loi n°2005-32 du 18 janvier 2005 Décrets n° 2017-1470 et 2017-1471 du 12 octobre 2017
Egalité professionnelle		
<ul style="list-style-type: none"> • Plan pluriannuel pour l'égal accès des femmes et des hommes aux emplois d'encadrement supérieur dans la FPT 	Avis	Article 33 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée par l'article 43 de la loi n°2012-347 du 12 mars 2012

7 - LES SUJETS D'ORDRE GENERAL INTERESSANT L'HYGIENE, LA SECURITE ET LES CONDITIONS DE TRAVAIL		
Objet	Compétences du CT	Références
<ul style="list-style-type: none"> • Sujets d'ordre général intéressant l'hygiène, la sécurité et les conditions de travail Dans les collectivités et établissements employant au moins 50 agents, concours du CHSCT Dans les collectivités et établissements de moins de 50 agents, missions exercées par le	Avis	Article 33-1 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, article 36 du décret n°85-603 du 10 juin 1985

CT compétent		
<ul style="list-style-type: none"> • Communication du rapport annuel et du programme annuel de prévention des risques professionnels accompagnés de l'avis du CHSCT 	Communication	Article 33-1 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, article 36 du décret n°85-603 du 10 juin 1985
<ul style="list-style-type: none"> • Informations relatives à l'hygiène et la santé au travail <p>-des lettres de cadrage des agents chargés de la mise en œuvre des règles d'hygiène et de sécurité (assistants/conseillers de prévention)</p> <p>-des observations faites par l'ACFI</p> <p>-des suggestions contenues dans le registre d'hygiène et de sécurité</p> <p>-des résultats de toutes mesures et analyses demandées par le médecin de prévention</p> <p>-de toute décision motivée dans le cas du refus de suivi de l'avis du médecin de prévention dans le cadre de la proposition d'un aménagement de poste de travail ou des conditions d'exercice des fonctions</p>	Information	

8 - LES AIDES A LA PROTECTION SOCIALE COMPLEMENTAIRE ET L'ACTION SOCIALE

Objet	Compétences du CT	Références
<ul style="list-style-type: none"> • Modalités de la participation au financement de la protection sociale complémentaire des agents 	Avis	Décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011
<ul style="list-style-type: none"> • Définition et gestion des prestations relatives à l'action sociale, culturelle, sportive et de loisirs 	Avis	Article 9 de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983

9 - DISPOSITIF DE TITULARISATION

Objet	Compétences du CT	Références
<ul style="list-style-type: none"> • Rapport relatif à la situation des agents contractuels remplissant les conditions d'accès aux cadres d'emplois de fonctionnaire 	Avis	Loi n°2012-347 du 12 mars 2012
<ul style="list-style-type: none"> • Programme pluriannuel d'accès à 	Avis	Loi n°2012-347 du 12

l'emploi titulaire		mars 2012
--------------------	--	-----------

10 - QUESTIONS SOUMISES A L'INFORMATION DU COMITE TECHNIQUE		
Objet	Compétences du CT	Références
<ul style="list-style-type: none"> Incidences des principales décisions à caractère budgétaire sur la gestion des emplois 	Information	Article 33 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984
Rapports pouvant donner lieu à débat ou servir de base à l'engagement d'une négociation collective		
<ul style="list-style-type: none"> Rapport sur l'état de la collectivité, de l'établissement ou du service auprès duquel il a été créé au moins tous les deux ans 	Information	Article 33 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, décret n°97-443 du 25 avril 1997
<ul style="list-style-type: none"> Rapport annuel de l'autorité territoriale en matière de mise à disposition 	Information	Article 62 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984
<ul style="list-style-type: none"> Rapport annuel des créations d'emplois à temps non complet 	Information	Article 3 du décret n°91-298 du 20 mars 1991
<ul style="list-style-type: none"> Rapport annuel sur l'application des dispositions relatives à l'obligation d'emploi de travailleurs handicapés 	Information	Article L. 323-2 du Code du travail, article 35 bis de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984
<ul style="list-style-type: none"> Rapport relatif à l'égalité professionnelle entre les hommes et les femmes comportant notamment des données relatives au recrutement, à la formation, au temps de travail, à la promotion professionnelle, aux conditions de travail, à la rémunération et à l'articulation entre activité professionnelle et vie personnelle 	Information	Article 51 de la loi n°2012-347 du 12 mars 2012
<ul style="list-style-type: none"> Bilan des recrutements intervenus par le dispositif PACTE <p>Ce bilan devra notamment mentionner le nombre d'agents chargés du tutorat ainsi que les modalités de prise en compte du tutorat tant dans l'organisation du travail de l'agent concerné que du collectif de travail</p>	Information	Articles 15, 27 et 41 du décret n° 2017-1470 du 12 octobre 2017
<ul style="list-style-type: none"> Bilan de l'expérimentation du PRAB (PRéparation aux concours de catégorie A ou B) sera communiqué tous les ans à compter de 2019 aux CT compétents ainsi qu'au Conseil 	Information	Décret n° 2017-1471 du 12 octobre 2017 (entrée en vigueur au 1 ^{er} janvier 2018)

IV - Présidence

Article 9 : Le Président du C.T est désigné parmi les membres de l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement ou du CDG (membres du CA issus des collectivités et établissements ayant moins de 50 agents pour le CDG)
(Article 4 - alinéa 1 du décret n° 85-565 du 30 mai 1985)

Article 10 : Le Président assure la police de l'assemblée, il ouvre les séances, dirige et veille au bon déroulement des débats (organisation de la prise de parole des membres) et maintient l'ordre.
Il décide de la suspension de séance. Il clôt le débat, il soumet au vote et lève la séance.

V - Secrétariat

Article 11 : Le secrétariat du CT est assuré par un représentant de l'autorité territoriale au sein du Comité.

Les fonctions de secrétaire adjoint sont effectuées par un représentant du personnel désigné pour les effectuer.
(Article 22 - alinéa 1 du décret n° 85-565 du 30 mai 1985)

Ils sont désignés au début de chaque séance et pour la seule durée de celle-ci ou pour toute la durée du mandat. Ces fonctions peuvent être remplies par un suppléant en l'absence du titulaire.

Article 12 : Pour l'exécution des tâches matérielles, le secrétaire peut se faire aider par un fonctionnaire du CDG (C.T placé auprès du CDG) ou de la collectivité/établissement (C.T local), non membre du CT, qui assiste aux réunions.
(Article 22 - alinéa 2 du décret n° 85-565 du 30 mai 1985)

Les tâches d'assistance administrative (préparation des ordres du jour, convocations, procès-verbaux,...) sont effectuées par les services administratifs (de la collectivité/établissement ou du CDG).

VI - Périodicité des séances

Article 13 : Le CT tient au moins deux réunions par an sur convocation de son Président :
- soit à l'initiative de ce dernier ;
- soit à la demande écrite de la moitié des représentants titulaires du personnel ; cette dernière est adressée au Président du CT, et précise la ou les questions à inscrire à l'ordre du jour. Dans ce cas, le CT se réunit dans le délai maximal d'un mois à compter de la demande.
(Article 24 du décret n° 85-565 du 30 mai 1985)

Un calendrier des réunions sera établi en début d'année.

Le C.T se réunit dans les locaux du CDG de(ou dans les locaux de la collectivité/établissement ...).

VII - Convocations

Article 14 : Les convocations sont adressées, par tous moyens, y compris par courrier électronique aux représentants titulaires, au moins jours avant la date de la réunion, accompagnées de l'ordre du jour de la séance, ainsi que des dossiers associés.

Elles comportent l'indication du jour, de l'heure et du lieu de la réunion.

Les suppléants reçoivent pour information l'ordre du jour.

(Article 25 du décret n° 85-565 du 30 mai 1985)

Article 15 : Tout membre titulaire du CT qui ne peut se rendre à la convocation en informe immédiatement par écrit, y compris par courrier électronique, le président du CT, afin que celui-ci convoque, selon le cas :

- le suppléant du représentant du collègue employeur, étant précisé qu'un suppléant n'est pas affecté à un titulaire en particulier ;

- le suppléant du représentant du personnel appartenant à la même liste syndicale ou désigné par l'organisation syndicale concernée.

(Article 2 du décret n° 85-565 du 30 mai 1985)

Article 16 : Des experts peuvent être convoqués par le Président du CT à la demande de l'administration ou à la demande des représentants du personnel.

Ils n'ont pas voix délibérative. Ils ne peuvent assister qu'à la partie des débats relatifs aux questions pour lesquelles leur présence a été demandée à l'exclusion du vote.

(Article 25 - alinéa 3 du décret n° 85-565 du 30 mai 1985)

VIII - Ordre du jour

Article 17 : L'ordre du jour de chaque réunion du CT est arrêté par le Président du CT.

Il doit également mentionner les questions dont l'inscription a été demandée par la moitié au moins des représentants titulaires du personnel.

(Article 25 - alinéa 1 du décret n° 85-565 du 30 mai 1985)

Article 18 : Les dossiers que les collectivités souhaitent soumettre au CT doivent être réceptionnés au plus tard à la date limite de saisine de la réunion accompagnés de toutes les pièces nécessaires à son examen. Passé ce délai, les dossiers seront présentés à une séance ultérieure du CT.

IX - Quorum

Article 19 : Le Président du C.T ouvre la séance après avoir vérifié que la moitié au moins des représentants du personnel est présente.

En outre, lorsqu'une délibération de l'organe délibérant a prévu le recueil par le comité technique de l'avis des représentants de la collectivité ou de l'établissement, la moitié au moins de ces représentants doivent également être présents.

Lorsque le quorum n'est pas atteint dans le ou l'un des collèges ayant voix délibérative, une nouvelle convocation est envoyée dans le délai de huit jours aux membres du comité qui siègent alors valablement sur le même ordre du jour, quel que soit le nombre de membres présents.

(Article 30 du décret n° 85-565 du 30 mai 1985)

X - Déroulement de la séance

Article 20 : Les séances ne sont pas publiques.
(Article 27 du décret n° 85-565 du 30 mai 1985)

Article 21 : En début de réunion, le Président communique au C.T la liste des participants et excusés.

Article 22 : Dans le cas où le nombre de membres du collège des représentants des collectivités et établissements publics est inférieur à celui des représentants du personnel, le président du C.T est assisté, en tant que de besoin, par le ou les membres de l'organe délibérant et par le ou les agents de la collectivité ou de l'établissement concernés par les questions ou projets de textes soumis à l'avis du comité. Ces derniers ne sont pas membres du C.T.

(Article 4 du décret n° 85-565 du 30 mai 1985)

Article 23 : Le Président rappelle les questions inscrites à l'ordre du jour.

A la majorité des suffrages exprimés, ces questions peuvent être examinées dans un ordre différent de celui fixé par l'ordre du jour.

Des documents complémentaires peuvent le cas échéant être communiqués pendant la séance.

XI - Avis

Article 24 : Si l'avis du C.T ne lie pas l'autorité territoriale, il est cependant obligatoire.

Article 25 : L'avis du C.T est émis à la majorité des représentants du personnel présents ayant voix délibérative. En cas de partage des voix, l'avis du comité technique est réputé avoir été donné.

Si une délibération prévoit le recueil par le CT de l'avis des représentants du collège employeur, chaque collègue émet son avis à la majorité de ses membres présents ayant voix délibérative.

En cas de partage des voix au sein d'un collègue, l'avis de celui-ci est réputé avoir été donné.

(Article 26 du décret n° 85-565 du 30 mai 1985)

Lorsqu'une question à l'ordre du jour, dont la mise en œuvre nécessite une délibération, recueille un avis défavorable unanime des représentants du personnel, cette question fait l'objet d'un réexamen et donne lieu à une nouvelle consultation du C.T dans un délai compris entre huit et trente jours.

La convocation est adressée dans un délai de huit jours aux membres du C.T.

Le C.T siège alors valablement sur cette question quel que soit le nombre de membres présents.

Il ne peut être appelé à délibérer une nouvelle fois suivant cette même procédure.

(Article 30-1 du décret n° 85-565 du 30 mai 1985)

Article 26 : Les représentants suppléants des deux collèges qui ne remplacent pas un représentant titulaire défaillant peuvent assister aux réunions du C.T.

Ils ne peuvent toutefois pas prendre part aux débats et aux votes.

Article 27 : Les avis sont portés, par tout moyen, à la connaissance des agents en fonctions dans la ou les collectivités ou établissements concernés.

(Article 31 du décret n° 85-565 du 30 mai 1985)

XII - Vote et procès-verbal

Article 28 : En toute matière, il ne peut être procédé à un vote avant que chaque membre présent ayant voix délibérative ait été invité à prendre la parole.

Les modalités de vote doivent être définies (vote à main levée et par collège si la délibération prévoit le recueil des votes des 2 collèges ; vote à bulletins secrets sur demande d'une majorité des membres présents ayant voix délibérative (le tiers par exemple))

Aucun vote par procuration n'est accepté.

Article 29 : Le secrétaire, assisté du secrétaire adjoint, établit le procès-verbal de la réunion.

Le procès-verbal de séance est signé par le Président, contresigné par le secrétaire et le secrétaire adjoint et transmis aux membres du C.T dans un délai de quinze jours à compter de la date de la séance.

(Article 22 du décret n° 85-565 du 30 mai 1985)

L'approbation du procès-verbal de la réunion constitue le premier point de l'ordre du jour de la réunion suivante.

Article 30 : Le C.T doit être tenu informé, dans un délai de deux mois, des suites données à ses avis par une communication écrite du Président du C.T à chacun des membres.

(Article 31 du décret n° 85-565 du 30 mai 1985)

XII - Modification du règlement intérieur

Article 31 : La modification du présent règlement pourra être demandée et décidée à la majorité des membres du C.T.

Article 32 : (pour les CDG) Le présent règlement intérieur sera transmis aux autorités territoriales employant moins de 50 agents.